



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

10 novembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1407-2021	Diverses dispositions en matière de procréation assistée, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6735
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1358-2021	Date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants	6737
1369-2021	Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et autres dispositions réglementaires (Mod.)	6737
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec	6782
	Code des professions — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (Mod.)	6783
	Code des professions — Inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec	6786

Projets de règlement

	Code des professions — Architectes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture	6791
	Code des professions — Ingénieurs — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie	6792
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	6795
	Code des professions — Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes	6796

Décisions

12096	Lait de chèvre — Production et mise en marché	6799
12096	Producteurs de lait de chèvre — Contributions (Mod.)	6805

Décrets administratifs

1331-2021	Nomination de madame Anne Boucher comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6807
1333-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 30 ^e réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture qui se tiendra du 25 au 27 octobre 2021	6807
1334-2021	Adoption du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 — Reconnaître pour mieux soutenir	6808
1335-2021	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	6808

1336-2021	Autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj, approbation d'une convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ces centres entre le gouvernement du Québec, le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes, et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations et octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 aux fins de cette convention	6809
1337-2021	Délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion	6810
1338-2021	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	6816
1339-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Georges Ledoux comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	6816
1340-2021	Approbation de l'Entente visant à désigner un expert concernant le fonctionnement de la Cour itinérante au Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	6818
1341-2021	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 1 737 000 \$ octroyée à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, en vertu du décret numéro 1077-2018 du 7 août 2018 et octroi à celle-ci d'une subvention maximale de 1 677 275 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de la soutenir dans la réalisation de sa mission	6818
1342-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 38 ^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le ou vers le 27 octobre 2021	6819
1343-2021	Création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique	6820
1345-2021	Nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec	6821
1346-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01061, au-dessus du ruisseau du Quatre, sur La Petite-3 ^e , situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Raphaël	6821
1347-2021	Versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées	6822

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 3, rue des Saumons, dans la municipalité de Matapédia	6823
--	------

Avis

Contrat visant des services d'accueil et administratifs pour les cliniques de vaccination massives dans le contexte de la pandémie COVID-19 — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	6825
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2021, 3 novembre 2021

Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée (2021, chapitre 2)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée (2021, chapitre 2) a été sanctionnée le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 11 mars 2021, à l'exception de celles des articles 18 à 20, 31 et 32, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 novembre 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 18 à 20, 31 et 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 15 novembre 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 18 à 20, 31 et 32 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée (2021, chapitre 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75878

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit, notamment, la création du fonds de soutien aux proches aidants ayant pour but de soutenir les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à domicile à des personnes âgées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile, les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 de cette loi sont virés au fonds général et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds de soutien aux proches aidants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 octobre 2021 la date de cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de cette date, d'affecter les surplus du fonds virés au fonds général, au financement de mesures visant à faire connaître la contribution des proches aidants, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE soit fixée au 31 octobre 2021 la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

QU'à compter de cette date, le surplus du fonds de soutien aux proches aidants virés au fonds général soient affectés au financement de mesures visant à faire connaître la contribution des proches aidants, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75845

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2021, 27 octobre 2021

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et autres dispositions réglementaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de cette loi et ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées et ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi et un règlement pris en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la cette loi, la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques visés dans le cas où les activités prévues à cet alinéa sont réalisées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi, lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de section V.1 du chapitre IV de cette loi peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 46.0.22 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi à l'exigence relative au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les règlements suivants :

— le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);

— le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

—le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.7, 31.0.11, 46.0.5, 46.0.22 et 95.1)

RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

1. L'article 1 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent règlement s'applique aux activités assujetties à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelée «Loi».

En outre, il prévoit les règles applicables au régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques prévu à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi. Il détermine notamment les activités soustraites à l'obligation de compenser, la méthode de calcul du montant de la contribution financière exigible à titre de compensation ainsi que les cas où la contribution financière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application du présent règlement, on entend par :

«activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

«organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«traitement sylvicole» : une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicoles donnés, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité.

Également, sauf disposition contraire :

1^o les expressions «cours d'eau», «littoral», «milieu humide», «milieu hydrique», «milieu humide boisé», «milieu humide ouvert», «plaine inondable», «rive», «tourbière boisée» et «tourbière ouverte» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2^o les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) s'appliquent au présent règlement;

3^o les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé :

a) de 30 m² ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique;

b) de 300 m² ou moins de milieu humide boisé; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « à », de « maintenir, rétablir ou »;

c) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les travaux exécutés dans la plaine inondable associée à une récurrence de 100 ans d'un lac ou d'un cours d'eau et, lorsqu'il est démontré que les travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues, les travaux exécutés dans :

a) la plaine inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans;

b) la plaine inondable dont les crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans ne sont pas distinguées; »;

d) par la suppression du paragraphe 5^o;

e) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la Loi lorsqu'ils sont réalisés dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, à un règlement municipal ou à une autorisation, ainsi que les travaux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); »;

f) par la suppression du paragraphe 9^o;

g) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés selon l'une des méthodes suivantes :

a) au moyen de phytotechnologies;

b) lorsque ces travaux sont relatifs à une infrastructure routière, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à une infrastructure de production, de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV :

i. par une méthode combinant les phytotechnologies et l'utilisation de matériaux ligneux inertes;

ii. par une méthode combinant les phytotechnologies et une clé d'enrochement; »;

h) par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « de plage qui visent à contrer les effets de l'érosion » par « sédimentaire qui visent à contrer un déficit sédimentaire »;

i) par le remplacement des paragraphes 12^o et 13^o par les suivants :

« 12^o l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, lorsque ces activités sont réalisées dans un milieu humide boisé situé ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; »;

13^o à l'exception du drainage sylvicole, les traitements sylvicoles réalisés dans un milieu humide ouvert ainsi que les autres activités d'aménagement forestier réalisées dans un milieu humide boisé; »;

14^o les travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné réalisés par le ministre responsable des ressources naturelles;

15^o les travaux visés aux articles 29 et 30 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) réalisés par une municipalité afin de se conformer aux normes applicables à une station d'épuration. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 12 du premier alinéa, ne sont pas soustraites les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide boisé bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la description du facteur « vt », de « calculée à une valeur de 0,8307 \$ le mètre carré » par «, incluant le domaine hydrique de l'État, calculée selon le prix mentionné à l'article 5 de la section II de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) »;

2^o par l'ajout, après la formule, de l'alinéa suivant :

« La valeur du facteur « vt », telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, est mise à jour le 1^{er} janvier de chaque année et le ministre publie le résultat de cette mise à jour au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le coût indexé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

i. par le remplacement, après « humides », de « ou » par « et »;

ii. par le remplacement, de « travaux suivants » par « activités suivantes »;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les travaux relatifs à une infrastructure routière, à une piste cyclable, à un sentier pédestre, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à un réseau de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par :

a) un ministère, un organisme public ou une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV;

b) une personne qui a conclu une entente avec une municipalité conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) »;

c) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, dans les cas suivants :

a) l'activité est réalisée dans un milieu humide ouvert, autre qu'une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha;

b) l'activité est réalisée dans un milieu humide boisé situé dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «, au sens que donne à cette expression l'article 32 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), »;

e) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6^o les activités d'aménagement forestier suivantes :

a) le drainage sylvicole réalisé dans un milieu humide ou dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

b) toute autre activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide ouvert ou dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

7^o tous travaux dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, ne sont pas visées les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha.

Les activités mentionnées au premier alinéa excluent celles visées à l'article 5. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1.** Le demandeur qui souhaite remplacer le paiement de la contribution financière en application de l'article 10 doit, lorsqu'il est informé du montant de la contribution financière qui lui est exigée, déposer au

ministre une demande à cet effet, accompagnée d'un plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

Les travaux que le demandeur propose d'exécuter doivent respecter les objectifs suivants :

1^o dans le cas de travaux concernant les milieux humides :

a) le maintien de la nappe d'eau pour assurer un régime hydrologique typique d'un milieu humide;

b) une reprise de la végétation hygrophile après 3 ans;

2^o dans le cas de travaux concernant les milieux hydriques :

a) l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique du cours d'eau, ainsi que la connectivité et l'hétérogénéité des habitats;

b) la restauration de la dynamique naturelle de l'ensemble des milieux hydriques situés sur le site;

3^o les milieux restaurés ou créés présentent des caractéristiques biophysiques et des associations végétales typiques des milieux humides et hydriques se rapprochant de l'état naturel de milieux similaires;

4^o une contribution à la conservation de l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3), le cas échéant.

10.2. La demande visée au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre une évaluation de la pertinence du site choisi pour la réalisation des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, laquelle inclut les renseignements et les documents suivants :

1^o la localisation du site choisi pour la réalisation des travaux;

2^o une évaluation du potentiel et du besoin de restauration ou de création de milieux humides et hydriques du site;

3^o les avantages et les inconvénients environnementaux des travaux, en décrivant les gains attendus en termes de superficie et de fonctions écologiques des milieux humides et hydriques restaurés ou créés pour compenser l'atteinte causée par le projet;

4^o les usages permis par la municipalité en application d'un règlement de zonage sur le site.

10.3. Le plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques visé au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o une carte de localisation géoréférencée des types de milieux humides et hydriques présents sur le site choisi avant la réalisation des travaux ainsi que des milieux qui seront restaurés ou créés;

2^o une caractérisation détaillée du site choisi pour la réalisation des travaux;

3^o les objectifs des travaux;

4^o une description détaillée des travaux;

5^o le plan des travaux, ainsi que l'échéancier pour la réalisation de ce plan;

6^o les mesures de suivi qui seront réalisées au cours de la première, de la troisième et de la cinquième année suivant la fin des travaux ainsi que les mesures correctives à prévoir à la suite des travaux, le cas échéant;».

8. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «9», de «le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 et le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 10,».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «9», de «du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 et du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 10,».

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin de ce qui précède le tableau de l'article 1, de ce qui suit :

«Dans le cas d'une tourbière ouverte, le facteur « I_{FINI} » est, dans tous les cas, fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 2, du tableau par le suivant :

Impact de l'activité sur la partie du milieu humide affectée par celle-ci				
Composantes	Négligeable NI = 0,9	Faible NI = 0,6	Élevé NI = 0,1	Très élevé NI = 0
Végétation	Végétation non perturbée	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20 % de la partie affectée du milieu humide	Végétation perturbée ou détruite sur 20 % et plus de la partie affectée du milieu humide	N/A
Sol	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur 5 % ou plus de la partie affectée du milieu humide OU Sol affecté par des travaux ne modifiant pas, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retourné, labouré ou excavé OU Sol affecté par des travaux modifiant, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retiré, recouvert ou imperméabilisé dans toute la partie affectée du milieu humide
Eau	Régime hydrologique non perturbé	Régime hydrologique perturbé sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur 5 % à 40 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur plus de 40 % de la partie affectée du milieu humide

»;

3^o par la suppression de l'article 3.

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « I_{FINI} » est :

1^o dans la partie d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé, fixé à 1;

2^o dans la partie d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation, fixé à 1,2;

3^o dans tous les autres cas, fixé à 1,5.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 2, du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « I_{FINI} » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.»;

3^o par le remplacement, dans l'article 3, du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « I_{FINI} » est fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.»;

4^o par le remplacement, dans l'article 4, du tableau par le suivant :

«

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Biologique	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de sa superficie totale OU Destruction, même partielle, de frayère
Sol	Creusement ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux ligneux inertes	Creusement ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m OU Creusement ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusement ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m OU Creusement ou dragage dans le littoral du lac OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau

Eau	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac
------------	--	---	---

»;

5° par le remplacement, dans l'article 5, de «0,5» par «1»;

6° dans l'article 6 :

a) par le remplacement de «Toute construction ou tout ouvrage» par «Toute infrastructure, tout ouvrage ou tout bâtiment»;

b) par le remplacement de «0,1» par «0,5»;

7° par le remplacement, dans l'article 7, du tableau par le suivant :

«

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20% de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

» ;

8° par le remplacement, dans l'article 8, du tableau par le suivant :

«

Impact de l'activité sur la partie de la plaine inondable affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la plaine inondable OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un remblai dans la partie affectée de la plaine inondable

».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau de l'article 1, de «est, dans tous les cas, fixée à «1» «par «qui lui est applicable est celle de la municipalité locale la plus près» :

2° par le remplacement, dans l'article 1, du tableau par le suivant :

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté d'Abitibi (vt = 0,09 \$/m ²)		
Amos	0,1	0,8
Barraute	0,1	0,8
Berry	0,1	0,8
Champneuf	0,1	0,8
La Corne	0,1	0,8
La Morandière	0,1	0,8
La Motte	0,1	0,8
Lac-Chicobi	0,1	0,8
Lac-Despinassy	0,1	0,8
Landrienne	0,1	0,8
Launay	0,1	0,8
Pikogan (réserve indienne)	0,1	0,8
Preissac	0,1	0,8
Rochebaucourt	0,1	0,8
Saint-Dominique-du-Rosaire	0,1	0,8
Sainte-Gertrude-Manneville	0,1	0,8
Saint-Félix-de-Dalquier	0,1	0,8
Saint-Marc-de-Figuery	0,1	0,8
Saint-Mathieu-d'Harricana	0,1	0,8
Trécesson	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (vt = 0,02 \$/m ²)		
Authier	0,1	0,8
Authier-Nord	0,1	0,8
Chazel	0,1	0,8
Clermont	0,1	0,8
Clerval	0,1	0,8
Duparquet	0,1	0,8
Dupuy	0,1	0,8
Gallichan	0,1	0,8
La Reine	0,1	0,8
La Sarre	0,1	0,8
Lac-Duparquet	0,1	0,8
Macamic	0,1	0,8
Normétal	0,1	0,8
Palmarolle	0,1	0,8
Poularies	0,1	0,8
Rapide-Danseur	0,1	0,8
Rivière-Ojima	0,1	0,8
Roquemaure	0,1	0,8
Sainte-Germaine-Boulé	0,1	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	0,1	0,8
Saint-Lambert	0,1	0,8
Taschereau	0,1	0,8
Val-Saint-Gilles	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté d'Acton (vt = 0,94 \$/ m ²)		
Acton Vale	1,2	1,4
Béthanie	1,2	1,4
Roxton	1,2	1,4
Roxton Falls	1,2	1,4
Sainte-Christine	1,2	1,4
Saint-Nazaire-d'Acton	1,2	1,4
Saint-Théodore-d'Acton	1,2	1,4
Upton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (vt = 1,44 \$/m ²)		
Baie-des-Chaloupes	0,3	0,8
Chute-Saint-Philippe	0,3	0,8
Ferme-Neuve	0,3	0,8
Kiamika	0,3	0,8
La Macaza	0,3	0,8
Lac-Akonapwehikan	0,3	0,8
Lac-Bazinet	0,3	0,8
Lac-De La Bidière	0,3	0,8
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	0,3	0,8
Lac-de-la-Pomme	0,3	0,8
Lac-des-Écorces	0,3	0,8
Lac-Douaire	0,3	0,8
Lac-du-Cerf	0,3	0,8
Lac-Ernest	0,3	0,8
Lac-Marguerite	0,3	0,8
Lac-Oscar	0,3	0,8
Lac-Saguay	0,3	0,8
Lac-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Wagwabika	0,3	0,8
L'Ascension	0,3	0,8
Mont-Laurier	0,3	0,8
Mont-Saint-Michel	0,3	0,8
Nomingue	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Pontmain	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Laus	0,3	0,8
Rivière-Rouge	0,3	0,8
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	0,3	0,8
Sainte-Anne-du-Lac	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (vt = 0,72 \$/m ²)		
Brownsburg-Chatham	0,3	0,8
Gore	0,3	0,8
Grenville	0,3	0,8
Grenville-sur-la-Rouge	0,3	0,8
Harrington	0,3	0,8
Lachute	0,3	0,8
Mille-Isles	0,3	0,8
Saint-André-d'Argenteuil	0,3	0,8
Wentworth	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (vt = 4,65 \$/m ²)		
Chesterville	1	1
Daveluyville	1	1
Ham-Nord	1	1
Kingsey Falls	1	1
Maddington Falls	1	1
Notre-Dame-de-Ham	1	1
Saint-Albert	1	1
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1	1
Sainte-Clotilde-de-Horton	1	1
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	1	1
Sainte-Hélène-de-Chester	1	1
Sainte-Séraphine	1	1
Saint-Louis-de-Blandford	1	1
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1	1
Saint-Rémi-de-Tingwick	1	1
Saint-Rosaire	1	1
Saint-Samuel	1	1
Saints-Martyrs-Canadiens	1	1
Saint-Valère	1	1
Tingwick	1	1
Victoriaville	1	1
Warwick	1	1
Municipalité régionale de comté d'Avignon (vt = 0,29 \$/m ²)		
Carleton-sur-Mer	0,3	0,8
Escuminac	0,3	0,8
Gesgapegiag (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Ascension-de-Patapédia	0,3	0,8
Listuguj (réserve indienne)	0,3	0,8
Maria	0,3	0,8
Matapédia	0,3	0,8
Nouvelle	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Pointe-à-la-Croix	0,3	0,8
Ristigouche-Partie-Sud-Est	0,3	0,8
Rivière-Nouvelle	0,3	0,8
Ruisseau-Ferguson	0,3	0,8
Saint-Alexis-de-Matapédia	0,3	0,8
Saint-André-de-Restigouche	0,3	0,8
Saint-François-d'Assise	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (vt = 4,47 \$/m ²)		
La Guadeloupe	0,3	0,8
Lac-Poulin	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Pins	0,3	0,8
Saint-Benoît-Labre	0,3	0,8
Saint-Côme - Linière	0,3	0,8
Saint-Éphrem-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Évariste-de-Forsyth	0,3	0,8
Saint-Gédéon-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Georges	0,3	0,8
Saint-Hilaire-de-Dorset	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Shenley	0,3	0,8
Saint-Martin	0,3	0,8
Saint-Philibert	0,3	0,8
Saint-René	0,3	0,8
Saint-Simon-les-Mines	0,3	0,8
Saint-Théophile	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (vt = 11,29 \$/m ²)		
Beauharnois	1,6	1,6
Sainte-Martine	1,6	1,6
Saint-Étienne-de-Beauharnois	1,6	1,6
Saint-Louis-de-Gonzague	1,6	1,6
Saint-Stanislas-de-Kostka	1,6	1,6
Saint-Urbain-Premier	1,6	1,6
Salaberry-de-Valleyfield	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Bécancour (vt = 0,82 \$/m ²)		
Bécancour	1	1
Deschailons-sur-Saint-Laurent	1	1
Fortierville	1	1
Lemieux	1	1
Manseau	1	1
Parisville	1	1
Sainte-Cécile-de-Lévrard	1	1
Sainte-Françoise	1	1
Sainte-Marie-de-Blandford	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Sophie-de-Lévrard	1	1
Saint-Pierre-les-Becquets	1	1
Saint-Sylvère	1	1
Wôlinak (réserve indienne)	1	1
Municipalité régionale de comté de Bellechasse (vt = 6,08 \$/m ²)		
Armagh	1	1
Beaumont	1	1
Honfleur	1	1
La Durantaye	1	1
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	1	1
Saint-Anselme	1	1
Saint-Charles-de-Bellechasse	1	1
Saint-Damien-de-Buckland	1	1
Sainte-Claire	1	1
Saint-Gervais	1	1
Saint-Henri	1	1
Saint-Lazare-de-Bellechasse	1	1
Saint-Léon-de-Standon	1	1
Saint-Malachie	1	1
Saint-Michel-de-Bellechasse	1	1
Saint-Nazaire-de-Dorchester	1	1
Saint-Nérée-de-Bellechasse	1	1
Saint-Philémon	1	1
Saint-Raphaël	1	1
Saint-Vallier	1	1
Municipalité régionale de comté de Bonaventure (vt = 0,47 \$/m ²)		
Bonaventure	0,3	0,8
Caplan	0,3	0,8
Caspédia - Saint-Jules	0,3	0,8
Hope	0,3	0,8
Hope Town	0,3	0,8
New Carlisle	0,3	0,8
New Richmond	0,3	0,8
Paspébiac	0,3	0,8
Rivière-Bonaventure	0,3	0,8
Saint-Alphonse	0,3	0,8
Saint-Elzéar	0,3	0,8
Saint-Godefroi	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Shigawake	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (vt = 2,45 \$/m ²)		
Abercorn	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Bedford (ville)	1	1
Bedford (canton)	1	1
Bolton-Ouest	1	1
Brigham	1	1
Brome	1	1
Bromont	1	1
Cowansville	1	1
Dunham	1	1
East Farnham	1	1
Farnham	1	1
Frelighsburg	1	1
Lac-Brome	1	1
Notre-Dame-de-Stanbridge	1	1
Pike River	1	1
Saint-Armand	1	1
Sainte-Sabine	1	1
Saint-Ignace-de-Stanbridge	1	1
Stanbridge East	1	1
Stanbridge Station	1	1
Sutton	1	1
Municipalité régionale de comté de Charlevoix (vt = 5,64 \$/m ²)		
Baie-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Pikauba	0,3	0,8
Les Éboulements	0,3	0,8
L'Isle-aux-Coudres	0,3	0,8
Petite-Rivière-Saint-François	0,3	0,8
Saint-Hilarion	0,3	0,8
Saint-Urbain	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (vt = 1,79 \$/m ²)		
Baie-Sainte-Catherine	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
La Malbaie	0,3	0,8
Mont-Élie	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Monts	0,3	0,8
Sagard	0,3	0,8
Saint-Aimé-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Irénée	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Coaticook (vt = 0,59 \$/m ²)		
Barnston-Ouest	1	1
Coaticook	1	1
Compton	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Dixville	1	1
East Hereford	1	1
Martinville	1	1
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1	1
Saint-Herménégilde	1	1
Saint-Malo	1	1
Saint-Venant-de-Paquette	1	1
Stanstead-Est	1	1
Waterville	1	1
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (vt = 0,42 \$/m ²)		
Grosse-Île	1	1
Les Îles-de-la-Madeleine	1	1
Municipalité régionale de comté de D'Au-tray (vt = 0,48 \$/m ²)		
Berthierville	1	1
La Visitation-de-l'Île-Dupas	1	1
Lanoraie	1	1
Lavaltrie	1	1
Mandeville	1	1
Saint-Barthélemy	1	1
Saint-Cléophas-de-Brandon	1	1
Saint-Cuthbert	1	1
Saint-Didace	1	1
Sainte-Élisabeth	1	1
Sainte-Genève-de-Berthier	1	1
Saint-Gabriel	1	1
Saint-Gabriel-de-Brandon	1	1
Saint-Ignace-de-Loyola	1	1
Saint-Norbert	1	1
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (vt = 9,97 \$/m ²)		
Deux-Montagnes	2	2,0
Kanesatake (réserve indienne)	2	2,0
Oka	2	2,0
Pointe-Calumet	2	2,0
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2	2,0
Saint-Eustache	2	2,0
Saint-Joseph-du-Lac	2	2,0
Saint-Placide	2	2,0
Municipalité régionale de comté de Drummond (vt = 4,60 \$/m ²)		
Drummondville	1	1
Durham-Sud	1	1
L'Avenir	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lefebvre	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	1	1
Saint-Bonaventure	1	1
Saint-Cyrille-de-Wendover	1	1
Sainte-Brigitte-des-Saults	1	1
Saint-Edmond-de-Grantham	1	1
Saint-Eugène	1	1
Saint-Félix-de-Kingsey	1	1
Saint-Germain-de-Grantham	1	1
Saint-Guillaume	1	1
Saint-Lucien	1	1
Saint-Majorique-de-Grantham	1	1
Saint-Pie-de-Guire	1	1
Wickham	1	1
Ville de Gatineau (vt = 11,71 \$/m ²)		
Gatineau	2	2
Municipalité régionale de comté de Joliette (vt = 4,96 \$/m ²)		
Crabtree	1,6	1,6
Joliette	1,6	1,6
Notre-Dame-de-Lourdes	1,6	1,6
Notre-Dame-des-Prairies	1,6	1,6
Saint-Ambroise-de-Kildare	1,6	1,6
Saint-Charles-Borromée	1,6	1,6
Sainte-Mélanie	1,6	1,6
Saint-Paul	1,6	1,6
Saint-Pierre	1,6	1,6
Saint-Thomas	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Kamouraska (vt = 0,45 \$/m ²)		
Kamouraska	0,3	0,8
La Pocatière	0,3	0,8
Mont-Carmel	0,3	0,8
Petit-Lac-Sainte-Anne	0,3	0,8
Picard	0,3	0,8
Rivière-Ouelle	0,3	0,8
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-André	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Denis-De La Bouteillerie	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	0,3	0,8
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Gabriel-Lalemant	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Germain	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Onésime-d'Ixworth	0,3	0,8
Saint-Pacôme	0,3	0,8
Saint-Pascal	0,3	0,8
Saint-Philippe-de-Néri	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (vt = 1,93 \$/m²)		
Beaupré	1	0,8
Boischatel	1	0,8
Château-Richer	1	0,8
Lac-Jacques-Cartier	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	1	0,8
Sainte-Anne-de-Beaupré	1	0,8
Saint-Ferréol-les-Neiges	1	0,8
Saint-Joachim	1	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	1	0,8
Saint-Tite-des-Caps	1	0,8
Sault-au-Cochon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (vt = 0,11 \$/m²)		
Cloridorme	0,3	0,8
Collines-du-Basque	0,3	0,8
Gaspé	0,3	0,8
Grande-Vallée	0,3	0,8
Murdochville	0,3	0,8
Petite-Vallée	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (vt = 0,14 \$/m²)		
Colombier	0,3	0,8
Essipit (réserve indienne)	0,3	0,8
Forestville	0,3	0,8
Lac-au-Brochet	0,3	0,8
Les Bergeronnes	0,3	0,8
Les Escoumins	0,3	0,8
Longue-Rive	0,3	0,8
Portneuf-sur-Mer	0,3	0,8
Sacré-Coeur	0,3	0,8
Tadoussac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (vt = 0,47 \$/m²)		
Cap-Chat	0,3	0,8
Coulée-des-Adolphe	0,3	0,8
La Martre	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Marsoui	0,3	0,8
Mont-Albert	0,3	0,8
Mont-Saint-Pierre	0,3	0,8
Rivière-à-Claude	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	0,3	0,8
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (vt = 11,15 \$/m ²)		
Granby	1,6	1,6
Roxton Pond	1,6	1,6
Saint-Alphonse-de-Granby	1,6	1,6
Sainte-Cécile-de-Milton	1,6	1,6
Saint-Joachim-de-Shefford	1,6	1,6
Shefford	1,6	1,6
Warden	1,6	1,6
Waterloo	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (vt = 2,54 \$/m ²)		
Fossambault-sur-le-Lac	1	0,8
Lac-Beauport	1	0,8
Lac-Croche	0,3	0,8
Lac-Delage	1	0,8
Lac-Saint-Joseph	1	0,8
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	0,8
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	0,8
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	0,8
Shannon	1	0,8
Stoneham-et-Tewkesbury	1	0,8
Municipalité régionale de comté de La Matanie (vt = 1,37 \$/m ²)		
Baie-des-Sables	0,3	0,8
Grosses-Roches	0,3	0,8
Les Méchins	0,3	0,8
Matane	0,3	0,8
Rivière-Bonjour	0,3	0,8
Saint-Adelme	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Paule	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Cherbourg	0,3	0,8
Saint-Léandre	0,3	0,8
Saint-René-de-Matane	0,3	0,8
Saint-Ulric	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de La Matapédia (vt = 1,52 \$/m²)		
Albertville	0,3	0,8
Amqui	0,3	0,8
Causapscal	0,3	0,8
Lac-Alfred	0,3	0,8
Lac-au-Saumon	0,3	0,8
Lac-Casault	0,3	0,8
Lac-Matapédia	0,3	0,8
Rivière-Patapédia-Est	0,3	0,8
Rivière-Vaseuse	0,3	0,8
Routhierville	0,3	0,8
Ruisseau-des-Mineurs	0,3	0,8
Saint-Alexandre-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Cléophas	0,3	0,8
Saint-Damase	0,3	0,8
Sainte-Florence	0,3	0,8
Sainte-Irène	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-Marie	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Moïse	0,3	0,8
Saint-Noël	0,3	0,8
Saint-Tharcisus	0,3	0,8
Saint-Vianney	0,3	0,8
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0,3	0,8
Sayabec	0,3	0,8
Val-Brillant	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Mitis (vt = 0,36 \$/m²)		
Grand-Métis	0,3	0,8
La Rédemption	0,3	0,8
Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Lac-des-Eaux-Mortes	0,3	0,8
Les Hauteurs	0,3	0,8
Métis-sur-Mer	0,3	0,8
Mont-Joli	0,3	0,8
Padoue	0,3	0,8
Price	0,3	0,8
Saint-Charles-Garnier	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Mérici	0,3	0,8
Sainte-Flavie	0,3	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Sainte-Luce	0,3	0,8
Saint-Gabriel-de-Rimouski	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieus humides	Facteur R Milieus hydriques
Saint-Joseph-de-Lepage	0,3	0,8
Saint-Octave-de-Métis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (vt = 3,70 \$/m ²)		
Frampton	1	1
Saint-Bernard	1	1
Sainte-Hénédine	1	1
Saint-Elzéar	1	1
Sainte-Marguerite	1	1
Sainte-Marie	1	1
Saint-Isidore	1	1
Saint-Lambert-de-Lauzon	1	1
Saints-Anges	1	1
Scott	1	1
Vallée-Jonction	1	1
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (vt = 2,91 \$/m ²)		
Prévost	2	2
Saint-Colomban	2	2
Sainte-Sophie	2	2
Saint-Hippolyte	2	2
Saint-Jérôme	2	2
Agglomération de La Tuque (vt = 0,05 \$/m ²)		
Coucoucache (réserve indienne)	0,3	0,8
La Bostonnais	0,3	0,8
La Tuque	0,3	0,8
Lac-Édouard	0,3	0,8
Obedjiwan (réserve indienne)	0,3	0,8
Wemotaci (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (vt = 0,15 \$/m ²)		
Aumond	0,3	0,8
Blue Sea	0,3	0,8
Bois-Franc	0,3	0,8
Bouchette	0,3	0,8
Cascades-Malignes	0,3	0,8
Cayamant	0,3	0,8
Déléage	0,3	0,8
Denholm	0,3	0,8
Dépôt-Échouani	0,3	0,8
Egan-Sud	0,3	0,8
Gracefield	0,3	0,8
Grand-Remous	0,3	0,8
Kazabazua	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Kitigan Zibi (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Lenôtre	0,3	0,8
Lac-Moselle	0,3	0,8
Lac-Pythonga	0,3	0,8
Lac-Rapide (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Sainte-Marie	0,3	0,8
Low	0,3	0,8
Maniwaki	0,3	0,8
Messines	0,3	0,8
Montcerf-Lytton	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (vt = 0,01 \$/m ²)		
Belcourt	0,1	0,8
Kitcisakik (réserve indienne)	0,1	0,8
Lac-Granet	0,1	0,8
Lac-Metei	0,1	0,8
Lac-Simon (réserve indienne)	0,1	0,8
Malartic	0,1	0,8
Matchi-Manitou	0,1	0,8
Réservoir-Dozois	0,1	0,8
Rivière-Héva	0,1	0,8
Senneterre (ville)	0,1	0,8
Senneterre (paroisse)	0,1	0,8
Val-d'Or	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (vt = 13,52 \$/m ²)		
Beloëil	1,6	1,6
Carignan	1,6	1,6
Chambly	1,6	1,6
McMasterville	1,6	1,6
Mont-Saint-Hilaire	1,6	1,6
Otterburn Park	1,6	1,6
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Basile-le-Grand	1,6	1,6
Saint-Charles-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Denis-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Jean-Baptiste	1,6	1,6
Saint-Marc-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Mathieu-de-Beloëil	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (vt = 0,54 \$/m ²)		
Alma	0,3	0,8
Belle-Rivière	0,3	0,8
Desbiens	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Hébertville	0,3	0,8
Hébertville-Station	0,3	0,8
Labrecque	0,3	0,8
Lac-Achouakan	0,3	0,8
Lac-Moncouche	0,3	0,8
Lamarche	0,3	0,8
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0,3	0,8
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Mont-Apica	0,3	0,8
Saint-Bruno	0,3	0,8
Sainte-Monique	0,3	0,8
Saint-Gédéon	0,3	0,8
Saint-Henri-de-Taillon	0,3	0,8
Saint-Ludger-de-Milot	0,3	0,8
Saint-Nazaire	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Assomption (vt = 8,75 \$/m²)		
Charlemagne	2	2
L'Assomption	2	2
L'Épiphanie	2	2
Repentigny	2	2
Saint-Sulpice	2	2
Ville de Laval (vt = 36,29 \$/m²)		
Laval	2	2
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (vt = 2,28 \$/m²)		
Chambord	0,3	0,8
La Doré	0,3	0,8
Lac-Ashuapmushuan	0,3	0,8
Lac-Bouchette	0,3	0,8
Mashteuiatsh (réserve indienne)	0,3	0,8
Roberval	0,3	0,8
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0,3	0,8
Sainte-Hedwidge	0,3	0,8
Saint-Félicien	0,3	0,8
Saint-François-de-Sales	0,3	0,8
Saint-Prime	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (vt = 1,20 \$/m²)		
Bégin	0,3	0,8
Ferland-et-Boilleau	0,3	0,8
Lac-Ministuk	0,3	0,8
Lalemant	0,3	0,8
L'Anse-Saint-Jean	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Larouche	0,3	0,8
Mont-Valin	0,3	0,8
Petit-Saguenay	0,3	0,8
Rivière-Éternité	0,3	0,8
Saint-Ambroise	0,3	0,8
Saint-Charles-de-Bourget	0,3	0,8
Saint-David-de-Falardeau	0,3	0,8
Sainte-Rose-du-Nord	0,3	0,8
Saint-Félix-d'Otis	0,3	0,8
Saint-Fulgence	0,3	0,8
Saint-Honoré	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent (vt = 0,06 \$/m ²)		
Blanc-Sablon	0,3	0,8
Bonne-Espérance	0,3	0,8
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	0,3	0,8
Gros-Mécatina	0,3	0,8
La Romaine (réserve indienne)	0,3	0,8
Pakuashipi (réserve indienne)	0,3	0,8
Saint-Augustin	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Granit (vt = 4,40 \$/m ²)		
Audet	0,3	0,8
Courcelles	0,3	0,8
Frontenac	0,3	0,8
Lac-Drolet	0,3	0,8
Lac-Mégantic	0,3	0,8
Lambton	0,3	0,8
Marston	0,3	0,8
Milan	0,3	0,8
Nantes	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Bois	0,3	0,8
Piopolis	0,3	0,8
Saint-Augustin-de-Woburn	0,3	0,8
Sainte-Cécile-de-Whitton	0,3	0,8
Saint-Ludger	0,3	0,8
Saint-Robert-Bellarmin	0,3	0,8
Saint-Romain	0,3	0,8
Saint-Sébastien	0,3	0,8
Stornoway	0,3	0,8
Stratford	0,3	0,8
Val-Racine	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (vt = 18,89 \$/m²)		
Henryville	1,6	1,6
Lacolle	1,6	1,6
Mont-Saint-Grégoire	1,6	1,6
Noyan	1,6	1,6
Saint-Alexandre	1,6	1,6
Saint-Blaise-sur-Richelieu	1,6	1,6
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1,6	1,6
Sainte-Brigide-d'Iberville	1,6	1,6
Saint-Georges-de-Clarenceville	1,6	1,6
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,6	1,6
Saint-Sébastien	1,6	1,6
Saint-Valentin	1,6	1,6
Venise-en-Québec	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (vt = 2,50 \$/m²)		
Ascot Corner	0,3	0,8
Bury	0,3	0,8
Chartierville	0,3	0,8
Cookshire-Eaton	0,3	0,8
Dudswell	0,3	0,8
East Angus	0,3	0,8
Hampden	0,3	0,8
La Patrie	0,3	0,8
Lingwick	0,3	0,8
Newport	0,3	0,8
Saint-Isidore-de-Clifton	0,3	0,8
Scotstown	0,3	0,8
Weedon	0,3	0,8
Westbury	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (vt = 5,22 \$/m²)		
Akwesasne (réserve indienne)	1	1
Dundee	1	1
Elgin	1	1
Franklin	1	1
Godmanchester	1	1
Havelock	1	1
Hinchinbrooke	1	1
Howick	1	1
Huntingdon	1	1
Ormstown	1	1
Saint-Anicet	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Chrysostome	1	1
Sainte-Barbe	1	1
Très-Saint-Sacrement	1	1
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé (vt = 0,17 \$/m²)		
Chandler	0,3	0,8
Grande-Rivière	0,3	0,8
Mont-Alexandre	0,3	0,8
Percé	0,3	0,8
Port-Daniel - Gascons	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François (vt = 1,54 \$/m²)		
Bonsecours	0,3	0,8
Cleveland	0,3	0,8
Kingsbury	0,3	0,8
Lawrenceville	0,3	0,8
Maricourt	0,3	0,8
Melbourne	0,3	0,8
Racine	0,3	0,8
Richmond	0,3	0,8
Saint-Claude	0,3	0,8
Saint-Denis-de-Brompton	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Brompton	0,3	0,8
Stoke	0,3	0,8
Ulverton	0,3	0,8
Valcourt (ville)	0,3	0,8
Valcourt (canton)	0,3	0,8
Val-Joli	0,3	0,8
Windsor	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Érable (vt = 1,65 \$/m²)		
Inverness	1	1
Laurierville	1	1
Lyster	1	1
Notre-Dame-de-Lourdes	1	1
Plessisville (ville)	1	1
Plessisville (paroisse)	1	1
Princeville	1	1
Sainte-Sophie-d'Halifax	1	1
Saint-Ferdinand	1	1
Saint-Pierre-Baptiste	1	1
Villeroi	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté des Appalaches (vt = 2,27 \$/m²)		
Adstock	0,3	0,8
Beaulac-Garthby	0,3	0,8
Disraeli (ville)	0,3	0,8
Disraeli (paroisse)	0,3	0,8
East Broughton	0,3	0,8
Irlande	0,3	0,8
Kinnear's Mills	0,3	0,8
Sacré-Coeur-de-Jésus	0,3	0,8
Saint-Adrien-d'Irlande	0,3	0,8
Sainte-Clotilde-de-Beauce	0,3	0,8
Sainte-Praxède	0,3	0,8
Saint-Fortunat	0,3	0,8
Saint-Jacques-de-Leeds	0,3	0,8
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Brébeuf	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Coleraine	0,3	0,8
Saint-Julien	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Broughton	0,3	0,8
Thetford Mines	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté Les Basques (vt = 0,55 \$/m²)		
Lac-Boisbouscache	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Neiges	0,3	0,8
Saint-Clément	0,3	0,8
Sainte-Françoise	0,3	0,8
Saint-Éloi	0,3	0,8
Sainte-Rita	0,3	0,8
Saint-Guy	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Dieu	0,3	0,8
Saint-Mathieu-de-Rioux	0,3	0,8
Saint-Médard	0,3	0,8
Saint-Simon	0,3	0,8
Trois-Pistoles	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Chenaux (vt = 3,23 \$/m²)		
Batiscan	1	1
Champlain	1	1
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1	1
Sainte-Anne-de-la-Pérade	1	1
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	1	1
Saint-Luc-de-Vincennes	1	1
Saint-Maurice	1	1
Saint-Narcisse	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Prosper-de-Champlain	1	1
Saint-Stanislas	1	1
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (vt = 0,84 \$/m²)		
Cantley	0,3	0,8
Chelsea	0,3	0,8
La Pêche	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette	0,3	0,8
Pontiac	0,3	0,8
Val-des-Monts	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Etchemins (vt = 3,96 \$/m²)		
Lac-Etchemin	0,3	0,8
Saint-Benjamin	0,3	0,8
Saint-Camille-de-Lellis	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Sainte-Aurélie	0,3	0,8
Sainte-Justine	0,3	0,8
Sainte-Rose-de-Watford	0,3	0,8
Sainte-Sabine	0,3	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague	0,3	0,8
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Magloire	0,3	0,8
Saint-Prosper	0,3	0,8
Saint-Zacharie	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (vt = 4,32 \$/m²)		
Hemmingford (village)	1,2	1,4
Hemmingford (canton)	1,2	1,4
Napierville	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Lacolle	1,2	1,4
Saint-Cyprien-de-Napierville	1,2	1,4
Sainte-Clotilde	1,2	1,4
Saint-Édouard	1,2	1,4
Saint-Jacques-le-Mineur	1,2	1,4
Saint-Michel	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Sherrington	1,2	1,4
Saint-Rémi	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Laurentides (vt = 1,10 \$/m²)		
Amherst	0,3	0,8
Arundel	0,3	0,8
Barkmere	0,3	0,8
Brébeuf	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Doncaster (réserve indienne)	0,3	0,8
Huberdeau	0,3	0,8
Ivry-sur-le-Lac	0,3	0,8
La Conception	0,3	0,8
La Minerve	0,3	0,8
Labelle	0,3	0,8
Lac-Supérieur	0,3	0,8
Lac-Tremblant-Nord	0,3	0,8
Lantier	0,3	0,8
Montcalm	0,3	0,8
Mont-Tremblant	0,3	0,8
Sainte-Agathe-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Lucie-des-Laurentides	0,3	0,8
Saint-Faustin - Lac-Carré	0,3	0,8
Val-David	0,3	0,8
Val-des-Lacs	0,3	0,8
Val-Morin	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Maskoutains (vt = 18,99 \$/m ²)		
La Présentation	1,2	1,4
Saint-Barnabé-Sud	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	1,2	1,4
Saint-Damase	1,2	1,4
Saint-Dominique	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	1,2	1,4
Sainte-Madeleine	1,2	1,4
Sainte-Marie-Madeleine	1,2	1,4
Saint-Hugues	1,2	1,4
Saint-Hyacinthe	1,2	1,4
Saint-Jude	1,2	1,4
Saint-Liboire	1,2	1,4
Saint-Louis	1,2	1,4
Saint-Marcel-de-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Pie	1,2	1,4
Saint-Simon	1,2	1,4
Saint-Valérien-de-Milton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Moulins (vt = 12,41 \$/m ²)		
Mascouche	2	2
Terrebonne	2	2
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (vt = 2,02 \$/m ²)		
Estérel	0,3	0,8
Lac-des-Seize-Îles	0,3	0,8
Morin-Heights	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Piedmont	0,3	0,8
Saint-Adolphe-d'Howard	0,3	0,8
Sainte-Adèle	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Lacs	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	0,3	0,8
Saint-Sauveur	0,3	0,8
Wentworth-Nord	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Sources (vt = 0,81 \$/m²)		
Asbestos	0,3	0,8
Danville	0,3	0,8
Ham-Sud	0,3	0,8
Saint-Adrien	0,3	0,8
Saint-Camille	0,3	0,8
Saint-Georges-de-Windsor	0,3	0,8
Wotton	0,3	0,8
Ville de Lévis (vt = 19,99 \$/m²)		
Lévis	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (vt = 5,56 \$/m²)		
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Sainte-Pétronille	1,2	1,4
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de L'Islet (vt = 1,31 \$/m²)		
L'Islet	0,3	0,8
Saint-Adalbert	0,3	0,8
Saint-Aubert	0,3	0,8
Saint-Cyrille-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Damase-de-L'Islet	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Louise	0,3	0,8
Sainte-Perpétue	0,3	0,8
Saint-Jean-Port-Joli	0,3	0,8
Saint-Marcel	0,3	0,8
Saint-Omer	0,3	0,8
Saint-Pamphile	0,3	0,8
Saint-Roch-des-Aulnaies	0,3	0,8
Tourville	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Agglomération de Longueuil (vt = 26,15 \$/m ²)		
Boucherville	2	2
Brossard	2	2
Longueuil	2	2
Saint-Bruno-de-Montarville	2	2
Saint-Lambert	2	2
Municipalité régionale de comté de Lotbinière (vt = 8,45 \$/m ²)		
Dosquet	1	1
Laurier-Station	1	1
Leclercville	1	1
Lotbinière	1	1
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	1	1
Saint-Agapit	1	1
Saint-Antoine-de-Tilly	1	1
Saint-Apollinaire	1	1
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1	1
Sainte-Croix	1	1
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1	1
Saint-Flavien	1	1
Saint-Gilles	1	1
Saint-Janvier-de-Joly	1	1
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	1	1
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1	1
Saint-Sylvestre	1	1
Val-Alain	1	1
Municipalité régionale de comté de Manicouagan (vt = 0,08 \$/m ²)		
Baie-Comeau	0,3	0,8
Baie-Trinité	0,3	0,8
Chute-aux-Outardes	0,3	0,8
Franquelin	0,3	0,8
Godbout	0,3	0,8
Pessamit (réserve indienne)	0,3	0,8
Pointe-aux-Outardes	0,3	0,8
Pointe-Lebel	0,3	0,8
Ragueneau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (vt = 10,87 \$/m ²)		
Calixa-Lavallée	1,6	1,6
Contrecoeur	1,6	1,6
Saint-Amable	1,6	1,6
Sainte-Julie	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Varenes	1,6	1,6
Verchères	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (vt = 1,95 \$/m²)		
Albanel	0,1	0,8
Dolbeau-Mistassini	0,1	0,8
Girardville	0,1	0,8
Rivière-Mistassini	0,1	0,8
Normandin	0,1	0,8
Notre-Dame-de-Lorette	0,1	0,8
Passes-Dangereuses	0,1	0,8
Péribonka	0,1	0,8
Saint-Augustin	0,1	0,8
Saint-Edmond-les-Plaines	0,1	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,1	0,8
Saint-Eugène-d'Argentenay	0,1	0,8
Saint-Stanislas	0,1	0,8
Saint-Thomas-Didyme	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté de Maskinongé (vt = 0,50 \$/m²)		
Charette	0,3	0,8
Louiseville	0,3	0,8
Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Alexis-des-Monts	0,3	0,8
Saint-Barnabé	0,3	0,8
Saint-Boniface	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Prémont	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Élie-de-Caxton	0,3	0,8
Saint-Étienne-des-Grès	0,3	0,8
Sainte-Ursule	0,3	0,8
Saint-Justin	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Mathieu-du-Parc	0,3	0,8
Saint-Paulin	0,3	0,8
Saint-Sévère	0,3	0,8
Yamachiche	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Matawinie (vt = 0,17 \$/m²)		
Baie-Atibenne	0,3	0,8
Baie-de-la-Bouteille	0,3	0,8
Baie-Obaoca	0,3	0,8
Chertsey	0,3	0,8
Entrelacs	0,3	0,8
Lac-Cabasta	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lac-des-Dix-Milles	0,3	0,8
Lac-Devenyns	0,3	0,8
Lac-du-Taureau	0,3	0,8
Lac-Legendre	0,3	0,8
Lac-Matawin	0,3	0,8
Lac-Minaki	0,3	0,8
Lac-Santé	0,3	0,8
Manawan (réserve indienne)	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Merci	0,3	0,8
Rawdon	0,3	0,8
Saint-Alphonse-Rodriguez	0,3	0,8
Saint-Côme	0,3	0,8
Saint-Damien	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Béatrix	0,3	0,8
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	0,3	0,8
Sainte-Marcelline-de-Kildare	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Valois	0,3	0,8
Saint-Guillaume-Nord	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Matha	0,3	0,8
Saint-Michel-des-Saints	0,3	0,8
Saint-Zénon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Mékinac (vt = 2,96 \$/m²)		
Grandes-Piles	0,3	0,8
Hérouxville	0,3	0,8
Lac-aux-Sables	0,3	0,8
Lac-Boulé	0,3	0,8
Lac-Masketsi	0,3	0,8
Lac-Normand	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Montauban	0,3	0,8
Rivière-de-la-Savane	0,3	0,8
Saint-Adelphe	0,3	0,8
Sainte-Thècle	0,3	0,8
Saint-Roch-de-Mékinac	0,3	0,8
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Tite	0,3	0,8
Trois-Rives	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (vt = 2,05 \$/m²)		
Austin	0,3	0,8
Ayer's Cliff	0,3	0,8
Bolton-Est	0,3	0,8
Eastman	0,3	0,8
Hatley (municipalité)	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Hatley (canton)	0,3	0,8
Magog	0,3	0,8
North Hatley	0,3	0,8
Ogden	0,3	0,8
Orford	0,3	0,8
Potton	0,3	0,8
Saint-Benoît-du-Lac	0,3	0,8
Sainte-Catherine-de-Hatley	0,3	0,8
Saint-Étienne-de-Bolton	0,3	0,8
Stanstead (ville)	0,3	0,8
Stanstead (canton)	0,3	0,8
Stukely-Sud	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Minganie (vt = 0,01 \$/m ²)		
Aguanish	0,1	0,8
Baie-Johan-Beetz	0,1	0,8
Havre-Saint-Pierre	0,1	0,8
L'Île-d'Anticosti	0,1	0,8
Longue-Pointe-de-Mingan	0,1	0,8
Mingan (réserve indienne)	0,1	0,8
Natashquan	0,1	0,8
Nutashquan (réserve indienne)	0,1	0,8
Rivière-au-Tonnerre	0,1	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,1	0,8
Ville de Mirabel (vt = 14,79 \$/m ²)		
Mirabel	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Montcalm (vt = 4,62 \$/m ²)		
Saint-Alexis	1	1
Saint-Calixte	1	1
Sainte-Julienne	1	1
Sainte-Marie-Salomé	1	1
Saint-Esprit	1	1
Saint-Jacques	1	1
Saint-Liguori	1	1
Saint-Lin - Laurentides	1	1
Saint-Roch-de-l'Achigan	1	1
Saint-Roch-Ouest	1	1
Municipalité régionale de comté de Montmagny (vt = 1,95 \$/m ²)		
Berthier-sur-Mer	0,3	0,8
Cap-Saint-Ignace	0,3	0,8
Lac-Frontière	0,3	0,8
Montmagny	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Notre-Dame-du-Rosaire	0,3	0,8
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	0,3	0,8
Sainte-Apolline-de-Patton	0,3	0,8
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Sainte-Lucie-de-Beaugard	0,3	0,8
Saint-Fabien-de-Panet	0,3	0,8
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Saint-Just-de-Bretenières	0,3	0,8
Saint-Paul-de-Montminy	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Agglomération de Montréal (vt = 162,98 \$/m ²)		
Baie-D'Urfé	2	2
Beaconsfield	2	2
Côte-Saint-Luc	2	2
Dollard-Des Ormeaux	2	2
Dorval	2	2
Hampstead	2	2
Kirkland	2	2
L'Île-Dorval	2	2
Montréal	2	2
Montréal-Est	2	2
Montréal-Ouest	2	2
Mont-Royal	2	2
Pointe-Claire	2	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	2
Senneville	2	2
Westmount	2	2
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (vt = 4,59 \$/m ²)		
Aston-Jonction	1,2	1,4
Baie-du-Febvre	1,2	1,4
Grand-Saint-Esprit	1,2	1,4
La Visitation-de-Yamaska	1,2	1,4
Nicolet	1,2	1,4
Odanak (réserve indienne)	1,2	1,4
Pierreville	1,2	1,4
Saint-Célestin (village)	1,2	1,4
Saint-Célestin (municipalité)	1,2	1,4
Sainte-Eulalie	1,2	1,4
Saint-Elphège	1,2	1,4
Sainte-Monique	1,2	1,4
Sainte-Perpétue	1,2	1,4
Saint-François-du-Lac	1,2	1,4
Saint-Léonard-d'Aston	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Wenceslas	1,2	1,4
Saint-Zéphirin-de-Courval	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Papineau (vt = 0,53 \$/m²)		
Boileau	0,3	0,8
Bowman	0,3	0,8
Chénéville	0,3	0,8
Duhamel	0,3	0,8
Fassett	0,3	0,8
Lac-des-Plages	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Lochaber	0,3	0,8
Lochaber-Partie-Ouest	0,3	0,8
Mayo	0,3	0,8
Montebello	0,3	0,8
Montpellier	0,3	0,8
Mulgrave-et-Derry	0,3	0,8
Namur	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Bonsecours	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Paix	0,3	0,8
Papineauville	0,3	0,8
Plaisance	0,3	0,8
Ripon	0,3	0,8
Saint-André-Avellin	0,3	0,8
Saint-Émile-de-Suffolk	0,3	0,8
Saint-Sixte	0,3	0,8
Thurso	0,3	0,8
Val-des-Bois	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (vt = 7,05 \$/m²)		
Massueville	1,2	1,4
Saint-Aimé	1,2	1,4
Saint-David	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sorel	1,2	1,4
Sainte-Victoire-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Gérard-Majella	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Ours	1,2	1,4
Saint-Robert	1,2	1,4
Saint-Roch-de-Richelieu	1,2	1,4
Sorel-Tracy	1,2	1,4
Yamaska	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de Pontiac (vt = 0,26 \$/m²)		
Alleyn-et-Cawood	0,3	0,8
Bristol	0,3	0,8
Bryson	0,3	0,8
Campbell's Bay	0,3	0,8
Chichester	0,3	0,8
Clarendon	0,3	0,8
Fort-Coulonge	0,3	0,8
Lac-Nilgaut	0,3	0,8
L'Île-du-Grand-Calumet	0,3	0,8
L'Isle-aux-Allumettes	0,3	0,8
Litchfield	0,3	0,8
Mansfield-et-Pontefract	0,3	0,8
Otter Lake	0,3	0,8
Portage-du-Fort	0,3	0,8
Rapides-des-Joachims	0,3	0,8
Shawville	0,3	0,8
Sheenboro	0,3	0,8
Thorne	0,3	0,8
Waltham	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Portneuf (vt = 3,60 \$/m²)		
Cap-Santé	0,3	0,8
Deschambault-Grondines	0,3	0,8
Donnacona	0,3	0,8
Lac-Blanc	0,3	0,8
Lac-Lapeyrière	0,3	0,8
Lac-Sergent	0,3	0,8
Linton	0,3	0,8
Neuville	0,3	0,8
Pont-Rouge	0,3	0,8
Portneuf	0,3	0,8
Rivière-à-Pierre	0,3	0,8
Saint-Alban	0,3	0,8
Saint-Basile	0,3	0,8
Saint-Casimir	0,3	0,8
Sainte-Christine-d'Auvergne	0,3	0,8
Saint-Gilbert	0,3	0,8
Saint-Léonard-de-Portneuf	0,3	0,8
Saint-Marc-des-Carières	0,3	0,8
Saint-Raymond	0,3	0,8
Saint-Thuribe	0,3	0,8
Saint-Ubalde	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Agglomération de Québec (vt = 22,9 \$/m ²)		
L'Ancienne-Lorette	2	2
Notre-Dame-des-Anges	2	2
Québec	2	2
Saint-Augustin-de-Desmaures	2	2
Wendake (réserve indienne)	2	2
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (vt = 2,77 \$/m ²)		
Esprit-Saint	0,3	0,8
La Trinité-des-Monts	0,3	0,8
Lac-Huron	0,3	0,8
Rimouski	0,3	0,8
Saint-Anaclet-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,3	0,8
Saint-Fabien	0,3	0,8
Saint-Marcellin	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Valérien	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (vt = 2,66 \$/m ²)		
Cacouna (municipalité)	0,3	0,8
Cacouna (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Isle-Verte	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Portage	0,3	0,8
Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Antonin	0,3	0,8
Saint-Arsène	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Saint-Épiphane	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,3	0,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Modeste	0,3	0,8
Saint-Paul-de-la-Croix	0,3	0,8
Whitworth (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche (vt = 3,67 \$/m ²)		
Beauceville	0,3	0,8
Saint-Alfred	0,3	0,8
Saint-Frédéric	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Joseph-des-Érables	0,3	0,8
Saint-Jules	0,3	0,8
Saint-Odilon-de-Cranbourne	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Victor	0,3	0,8
Tring-Jonction	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Roussillon (vt = 15,78 \$/m ²)		
Candiac	2	2
Châteauguay	2	2
Delson	2	2
Kahnawake (réserve indienne)	2	2
La Prairie	2	2
Léry	2	2
Mercier	2	2
Saint-Constant	2	2
Sainte-Catherine	2	2
Saint-Isidore	2	2
Saint-Mathieu	2	2
Saint-Philippe	2	2
Municipalité régionale de comté de Rouville (vt = 4,81 \$/m ²)		
Ange-Gardien	1,2	1,4
Marieville	1,2	1,4
Richelieu	1,2	1,4
Rougemont	1,2	1,4
Saint-Césaire	1,2	1,4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,2	1,4
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Paul-d'Abbotsford	1,2	1,4
Ville de Rouyn-Noranda (vt = 4,14 \$/m ²)		
Rouyn-Noranda	0,1	0,8
Ville de Saguenay (vt = 6,10 \$/m ²)		
Saguenay	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (vt = 0,05 \$/m ²)		
Maliotenam (réserve indienne)	0,3	0,8
Port-Cartier	0,3	0,8
Sept-Îles	0,3	0,8
Uashat (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville de Shawinigan (vt = 1,70 \$/m ²)		
Shawinigan	0,3	0,8
Ville de Sherbrooke (vt = 6,55 \$/m ²)		
Sherbrooke	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (vt = 0,08 \$/m ²)		
Béarn	0,3	0,8
Belleterre	0,3	0,8
Duhamel-Ouest	0,3	0,8
Fugèreville	0,3	0,8
Guérin	0,3	0,8
Hunter's Point (réserve indienne)	0,3	0,8
Kebaowek (réserve indienne)	0,3	0,8
Kipawa	0,3	0,8
Laforce	0,3	0,8
Laniel	0,3	0,8
Latulipe-et-Gaboury	0,3	0,8
Laverlochère-Angliers	0,3	0,8
Les Lacs-du-Témiscamingue	0,3	0,8
Lorrainville	0,3	0,8
Moffet	0,3	0,8
Nédélec	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Nord	0,3	0,8
Rémigny	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Guigues	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Fabre	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Guigues	0,3	0,8
Témiscaming	0,3	0,8
Timiskaming (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville-Marie	0,3	0,8
Winneway (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Témiscouata (vt = 0,48 \$/m ²)		
Auclair	0,3	0,8
Biencourt	0,3	0,8
Dégelis	0,3	0,8
Lac-des-Aigles	0,3	0,8
Lejeune	0,3	0,8
Packington	0,3	0,8
Pohénégamook	0,3	0,8
Rivière-Bleue	0,3	0,8
Saint-Athanase	0,3	0,8
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Eusèbe	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Jean-de-la-Lande	0,3	0,8
Saint-Juste-du-Lac	0,3	0,8
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	0,3	0,8
Saint-Marc-du-Lac-Long	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Michel-du-Squatec	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Lamy	0,3	0,8
Témiscouata-sur-le-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville (vt = 17,14 \$/m²)		
Blainville	2	2
Boisbriand	2	2
Bois-des-Filion	2	2
Lorraine	2	2
Rosemère	2	2
Sainte-Anne-des-Plaines	2	2
Sainte-Thérèse	2	2
Ville de Trois-Rivières (vt = 9,13 \$/m²)		
Trois-Rivières	2	2
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (vt = 9,25 \$/m²)		
Coteau-du-Lac	1,6	1,6
Hudson	1,6	1,6
Les Cèdres	1,6	1,6
Les Coteaux	1,6	1,6
L'Île-Cadieux	1,6	1,6
L'Île-Perrot	1,6	1,6
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	1,6	1,6
Pincourt	1,6	1,6
Pointe-des-Cascades	1,6	1,6
Pointe-Fortune	1,6	1,6
Rigaud	1,6	1,6
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,6	1,6
Sainte-Justine-de-Newton	1,6	1,6
Sainte-Marthe	1,6	1,6
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,6	1,6
Saint-Tésphore	1,6	1,6
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	1,6	1,6
Très-Saint-Rédempteur	1,6	1,6
Vaudreuil-Dorion	1,6	1,6
Vaudreuil-sur-le-Lac	1,6	1,6

* Pour l'application de la présente annexe, l'expression « réserve indienne » réfère à une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), à un établissement indien, de même qu'au territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C. 2001, c. 8). ».

RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

14. L'article 20 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «à l'article 344» par «aux articles 343.2 et 344».

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

15. L'article 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III.»

16. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas :

a) permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit :

i. à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant ou;

ii. à maintenir, à rétablir ou à améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau;

b) sont réalisés par curage;

c) visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une plaine inondable;».

17. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

1° par la suppression de «de cannabis,»;

2° par l'insertion, après «des cultures», de «réalisées dans les milieux humides et hydriques ainsi que celles».

18. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**132.** La présente section s'applique à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un bâtiment ou une serre.».

19. L'article 133 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de «ou de champignons» par , autres que le cannabis, et de champignons».

20. L'article 134 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, et de champignons dans un bâtiment ou une serre exercée par un exploitant sur une superficie totale supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 50 000 m², à la condition que les eaux usées rejetées à l'environnement soient stockées dans un contenant étanche en vue d'être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminées.».

22. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «l'ensemble des activités de» par «la»;

2° par la suppression du «s» à la fin de «exercées».

23. L'article 137 de ce règlement est renuméroté 340.1.

24. L'article 138 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 139 de ce règlement est renuméroté 345.1.

26. L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé, les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas mais la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 100 m².».

27. L'article 341 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture.».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 342, de ce qui suit :

«§1. *Disposition générale*».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 343, de ce qui suit :

«§2. *Activités admissibles à une déclaration de conformité*».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 343, de ce qui suit :

«**343.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture ainsi que la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons, lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide boisé d'une superficie d'au plus 10 ha, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée ailleurs que dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul;

2° l'activité est réalisée à une distance de plus de 100 m d'une tourbière ouverte.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au premier alinéa doit comprendre la superficie de milieu humide boisé atteint par les travaux ainsi qu'une déclaration d'un agronome attestant que l'activité est conforme aux conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement.

343.2. Est admissible à une déclaration de conformité, toute activité réalisée dans un milieu humide, d'une superficie de plus de 1 000 m² mais ne dépassant pas 3 000 m², d'origine anthropique, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;

2° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral;

3° le milieu est présent depuis moins de 10 ans;

4° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

«§3. *Activités exemptées*».

31. L'article 345 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

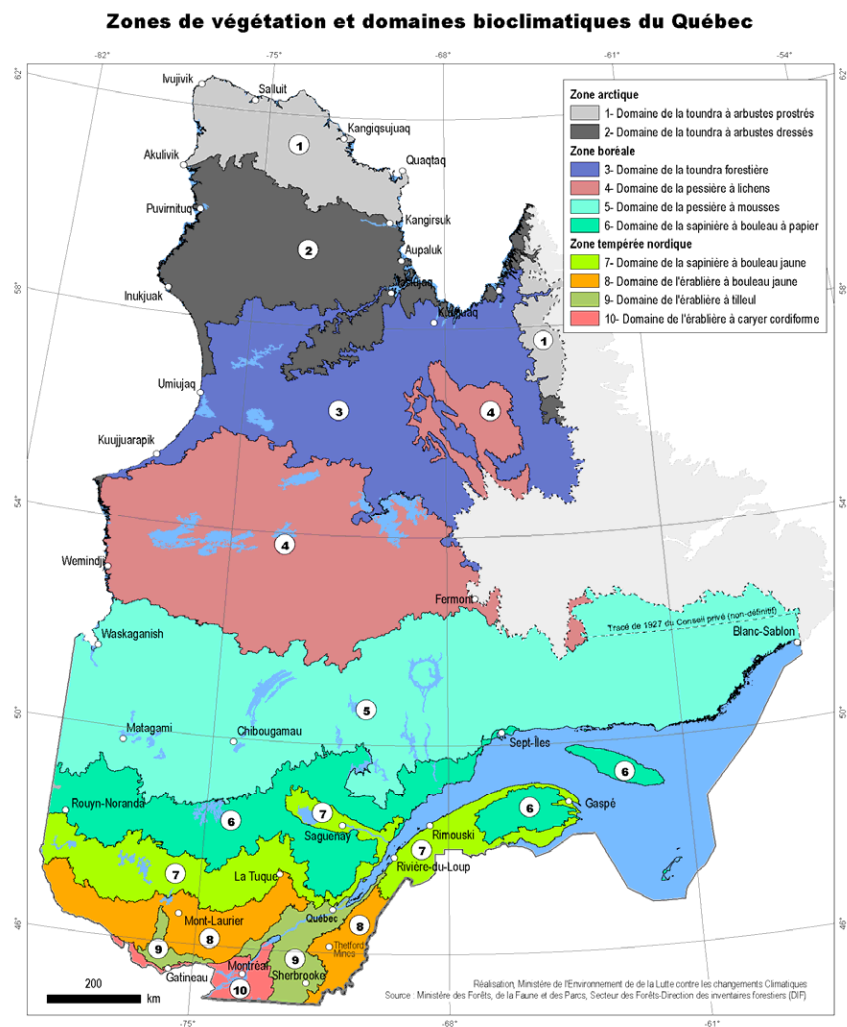
«4° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.».

32. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III –
(a. 4)

DOMAINES BIOCLIMATIQUES

Lorsqu'une activité est réalisée sur le territoire d'une municipalité qui chevauche plus d'un domaine bioclimatique, le domaine bioclimatique applicable à cette activité est celui qui occupe la plus grande partie du territoire de cette municipalité.



».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le 31 décembre 2021 est continuée et décidée conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) tel que modifié par le présent règlement.

34. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

35. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, a transmis une déclaration de conformité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui, au 31 décembre 2021, n'a pas encore réalisé l'activité visée par la déclaration de conformité, peut respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) qui étaient applicables à cette activité au moment de la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

36. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et transmise, avant le 31 décembre 2021, pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée, est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de cette loi.

Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

75855

Décision OPQ 2021-555, 22 octobre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés**— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 22 octobre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I**RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

1. Tout membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre le membre au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Ce contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

SECTION II ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

3. En plus d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance prévu à la section I, le membre qui rend des services professionnels à un client autre que son employeur ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doit fournir et maintenir une garantie complémentaire contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession :

1^o soit par l'adhésion au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre;

2^o soit par un contrat individuel d'assurance complémentaire offrant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 4;

3^o soit par un contrat d'assurance complémentaire conclu par l'employeur ou par la société pour le compte duquel il exerce exclusivement sa profession et offrant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 4.

4. Le contrat du régime collectif d'assurance complémentaire doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre un membre au cours de la période de garantie.

Ce contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

5. Le membre qui fournit une garantie conforme au paragraphe 2^o de l'article 3 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration selon laquelle il est titulaire d'un contrat d'assurance complémentaire conforme aux conditions prévues à l'article 4. Il doit joindre une attestation d'assurance ainsi que tout renseignement ou document jugé utile pour l'application du présent règlement.

6. Le membre qui fournit une garantie conforme au paragraphe 3^o de l'article 3 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration d'un dirigeant de l'employeur ou de la société pour le compte duquel il exerce sa profession par laquelle celle-ci ou celui-ci s'engage à répondre financièrement de toute faute commise par le membre dans l'exercice de sa profession. Le membre doit confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif et joindre une attestation d'assurance ainsi que tout renseignement ou document démontrant que les conditions prévues à l'article 4 sont satisfaites.

7. Le membre est tenu de déclarer, sans délai et par écrit, au secrétaire de l'Ordre toute nouvelle circonstance quant à son obligation concernant la garantie complémentaire.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 12).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75883

Décision OPQ 2021-557, 22 octobre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 22 octobre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. b et a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.3.1) est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section III par le suivant :

«DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 10, des suivants :

«**9.1.** Pour être éligible au poste de président, un membre de l'Ordre doit, au cours des 7 années précédant sa candidature, avoir été administrateur de l'Ordre pendant au moins 2 ans ou avoir complété un mandat à titre de membre d'un comité formé par le Conseil d'administration ou en application du Code des professions (chapitre C-26).

9.2. Le nombre maximal de mandats pour le président est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.»

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre qui :

1° occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours des 2 années précédant le dépôt de sa candidature;

2° est ou a été, au cours des 2 années précédant la date des élections, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;

3° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) d'une sanction disciplinaire exécutoire portée par un ordre professionnel ou un organisme de régulation d'une activité professionnelle sauf si la sanction imposée est une réprimande;

b) d'une décision exécutoire d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision exécutoire le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une révocation de son mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions;

4° fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 3° du premier alinéa, la période d'inéligibilité commence à courir à la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou une fois la peine d'emprisonnement totalement purgée, selon le cas.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «domicile», de «professionnel».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Un bulletin de présentation doit être transmis au secrétaire au plus tard à 16 h 30 le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, à l'aide du formulaire fourni à cette fin par l'Ordre.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le bulletin de présentation du candidat contient notamment l'information suivante :

- 1^o ses nom et prénom;
- 2^o le numéro de son permis;
- 3^o l'adresse de son domicile professionnel;
- 4^o ses antécédents criminels et disciplinaires;
- 5^o sa signature. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le bulletin de présentation est accompagné d'une brève présentation de candidature incluant une photographie récente du candidat. La présentation de candidature ne contient que les éléments d'information suivants : son année d'admission à l'Ordre, ses fonctions actuelles et ses fonctions antérieures, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit en vue de la réalisation de la mission de protection du public de l'Ordre. ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «démarche», de «ou une activité».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la sous-section suivante :

«**§5. Communications électorales**

«**16.1.** Les messages de communication électorale des candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin.

16.2. Le candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive. Il doit, en outre, respecter la volonté du destinataire de ne pas être sollicité.

16.3. Les communications électorales de tout candidat :

- 1^o respectent les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre;
- 2^o sont empreintes de courtoisie et de professionnalisme et sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;
- 3^o ne contiennent aucun renseignement faux ou inexact;

4^o contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

5^o sont exemptes de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;

6^o ne peuvent faussement laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers; elles ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre.

16.4. Un candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte utilisateur.

Le candidat doit s'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.

16.5. Un candidat ne peut promouvoir sa candidature ou défavoriser celle d'un autre candidat par l'achat de publicité dans un média de masse.

16.6. Seul le candidat est autorisé à diffuser ou à faire diffuser un message de communication électorale. Pour ce faire, il ne peut nommer un représentant.

16.7. L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.

16.8. En cas de non-respect des règles de communication électorale, le secrétaire en informe le candidat et lui demande de lui fournir une réponse écrite au plus tard 2 jours suivant la réception de cette demande.

Si, après cette analyse, le secrétaire est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui recommande de se rétracter ou de corriger la situation dans un délai de 2 jours. Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication, lequel peut comprendre un blâme public si, de l'avis du secrétaire, la situation le justifie.

16.9. Les candidats doivent conserver leurs communications électorales sur le support sur lequel elles ont été produites pour une période d'un an suivant le dépouillement du scrutin. ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « lettre d'intention et la photographie » par « présentation de candidature ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75885

Décision OPQ 2021-556, 22 octobre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Optométristes — Inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 22 octobre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec est composé de 7 membres nommés parmi les optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration, membres du conseil de discipline ou dirigeants d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du comité, un président ainsi qu'un président substitut pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir. Il peut aussi nommer des membres substitués.

2. Le mandat des membres du comité est de 4 ans et il est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

3. Le comité nomme, parmi les optométristes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans, des inspecteurs pour assister le comité ou l'un de ses membres. Un inspecteur ne peut pas être administrateur du Conseil d'administration, membre du conseil de discipline ni dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Le comité peut aussi, aux mêmes fins, nommer des experts en fonction de leur domaine d'expertise et de leurs compétences particulières.

4. Le membre, l'inspecteur ou l'expert contre lequel est intentée une poursuite visant la sanction pénale ou criminelle d'une infraction concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel doit, au plus tard 10 jours suivant celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

5. Le membre, l'inspecteur ou l'expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline, dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle ou dès qu'il fait l'objet d'une poursuite visée à l'article 4 ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1^o dans le cas d'une plainte portée par un syndic, dès qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue sur la plainte;

2^o dans le cas d'une inspection portant sur la compétence professionnelle, dès qu'un avis lui est transmis en application de l'article 24 ou dès la décision du Conseil d'administration sur la recommandation du comité formulée en application de l'article 27, selon le cas;

3^o dans le cas d'une poursuite, dès que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation visés au premier alinéa ou qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue à l'égard de tous ces chefs d'accusation.

6. Le mandat d'un membre, d'un inspecteur ou d'un expert prend fin dès la première des éventualités suivantes :

1^o il est déclaré coupable d'une infraction par une décision passée en force de chose jugée du conseil de discipline ou du Tribunal des professions;

2^o il fait l'objet d'une décision prise en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une décision prise en vertu d'une autre disposition de ce code ayant pour effet de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre;

3^o il est déclaré coupable par une décision passée en force de chose jugée rendue au terme d'une poursuite visée au premier alinéa de l'article 5.

7. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Les membres peuvent participer aux réunions du comité en personne ou par un moyen technologique. Lorsqu'ils n'y participent pas en personne, les membres peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le président.

8. Le comité désigne le secrétaire du comité, lequel a notamment pour fonction d'en coordonner les activités. Le comité peut désigner un ou des secrétaires adjoints pouvant remplacer le secrétaire lorsqu'il est absent ou empêché d'agir, ou encore lorsque le comité siège en division. Le secrétaire et tout secrétaire adjoint ainsi désignés ne sont pas membres du comité.

9. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où y sont conservés tous les livres, les dossiers, les registres, les procès-verbaux, les rapports et les autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un expert.

10. Le secrétaire du comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque optométriste qui fait l'objet d'une inspection.

Le dossier contient tous les documents et renseignements relatifs à une inspection, notamment les questionnaires, les observations de l'optométriste, les rapports d'inspection, les recommandations du comité, les décisions du Conseil d'administration qui font suite à ces recommandations et les rapports de stage, le cas échéant.

SECTION II PROCESSUS D'INSPECTION

§1. *Surveillance de l'exercice de la profession*

11. Le comité surveille l'exercice de la profession conformément au programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration.

L'Ordre rend disponible au public, notamment sur son site Internet, le programme de surveillance de l'exercice de la profession.

12. Le processus d'inspection débute par la notification à l'optométriste d'un questionnaire que celui-ci doit retourner à l'inspecteur, avec les documents requis, au plus tard le 30^e jour qui suit la date de sa réception.

13. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, l'inspecteur notifie à l'optométriste visé un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert, le cas échéant.

Dans le cas où l'optométriste exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'inspecteur notifie également cet avis au directeur des services professionnels, dans le même délai.

Dans le cas où l'inspection vise plus d'un optométriste d'une même organisation, l'inspecteur notifie également cet avis au dirigeant ou au responsable des services optométriques de cette organisation, dans le même délai.

14. Dans les cas où la notification d'un questionnaire visé à l'article 12 ou d'un avis visé à l'article 13 pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être omise.

15. L'optométriste qui fait l'objet d'une inspection se rend disponible lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert, que ce soit pour être présent sur les lieux où l'inspection se déroule ou suivant tout autre moyen indiqué. Il lui assure l'accès à ses dossiers et à son cabinet.

Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, l'optométriste peut être assisté d'une personne de son choix qui agit à titre d'observateur.

16. Si l'optométriste, pour un motif sérieux, ne peut recevoir un inspecteur ou un expert à la date prévue, il en prévient le secrétaire dès la notification de l'avis. Si le secrétaire estime que le motif invoqué n'apparaît pas

suffisamment sérieux, il en informe le comité qui décide du maintien ou non de la date préalablement indiquée. Autrement, le secrétaire communique alors avec l'optométriste pour convenir d'une nouvelle date. À défaut d'entente, le comité peut fixer la nouvelle date.

17. Un inspecteur, s'il en est requis, présente un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

18. Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur et l'expert qui l'accompagne, le cas échéant, décident des moyens d'inspection. Ils peuvent notamment :

1^o vérifier et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'optométriste ou auxquels il a collaboré;

2^o inspecter et vérifier les équipements, les produits, les appareils et les outils informatiques spécialisés en optométrie que l'optométriste utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles;

3^o questionner l'optométriste sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

4^o questionner toute personne avec qui l'optométriste collabore, y compris son supérieur immédiat, le responsable des services optométriques ou le dirigeant de l'organisme où il exerce;

5^o procéder à une entrevue dirigée ou à une entrevue orale structurée, à de l'observation directe ou à un examen ou soumettre l'optométriste à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences ou à des tests psychométriques.

L'optométriste qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à avoir accès et à obtenir une copie sans frais, le cas échéant, des éléments mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit leur support.

Les moyens prévus au présent article peuvent être exercés à distance, par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.

19. L'inspecteur qui a procédé à l'inspection rédige un rapport qu'il transmet au comité au plus tard 21 jours suivant la date de la fin de l'inspection.

Le rapport inclut notamment le nombre et la nature de dossiers qu'il a consultés ainsi que ses constats et conclusions.

§2. Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un optométriste

20. Les articles 13 à 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection sur la compétence professionnelle.

21. Une inspection portant sur la compétence professionnelle n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance de l'exercice de la profession.

Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un optométriste fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance de l'exercice de la profession, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 19 est jointe à l'avis.

22. Une inspection portant sur la compétence professionnelle est réalisée conjointement par 2 inspecteurs.

§3. Recommandations du comité d'inspection professionnelle

23. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité estime qu'un complément d'information est requis, il soumet une demande à cette fin à l'optométriste. Une telle demande peut notamment viser à ce que l'optométriste complète ou transmette l'un ou l'autre des documents visés à l'article 18.

24. Lorsque, après étude du dossier d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 26 du présent règlement, il en avise l'optométriste et lui transmet un rapport dans les plus brefs délais.

Le comité peut formuler des commentaires à l'optométriste pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, il peut :

1^o lui demander, dans le délai qu'il indique, d'apporter des améliorations à son exercice professionnel ou à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;

2^o lui demander de participer, dans le délai qu'il indique, à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires;

3^o demander à l'optométriste de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a donné suite à ces demandes;

4^o mandater un inspecteur ou un expert pour effectuer une visite de suivi ayant pour objet de vérifier que l'optométriste a donné suite à ces commentaires.

Les articles 13 à 19 s'appliquent à la visite de suivi, compte tenu des adaptations nécessaires.

25. Lorsque, après étude du dossier d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'optométriste l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 26 du présent règlement, il notifie un avis à l'optométriste au plus tard 45 jours suivant la date de la réception du rapport prévu à l'article 19.

L'avis contient les renseignements suivants :

1^o les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;

2^o les motifs au soutien de ces recommandations;

3^o une mention informant l'optométriste de son droit de présenter des observations écrites au plus tard 10 jours suivant la date de réception de cet avis.

Si l'optométriste visé ne présente pas ses observations dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

26. Outre les mesures prévues aux articles 113 du Code des professions (chapitre C-26), le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'optométriste l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o apporter des améliorations à son exercice professionnel ou à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;

2^o participer à des colloques, des congrès, des ateliers cliniques, des symposiums, des lectures dirigées ou d'autres activités de formation complémentaire incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

3^o compléter avec succès un programme de suivi administratif;

4^o réussir un tutorat, avec ou sans observation directe.

Le comité peut prendre en compte l'évaluation faisant état de l'échec d'un stage, d'un cours de perfectionnement ou d'une mesure prévue au premier alinéa dans le cadre de l'élaboration de sa recommandation.

27. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents au plus tard 15 jours suivant la réception des observations écrites de l'optométriste ou, à défaut, suivant l'échéance pour présenter de telles observations. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision. Toutefois, un membre en situation de conflit d'intérêts relativement à un dossier inscrit à l'ordre du jour de la réunion se retire pendant toute la durée du délibéré et du vote.

Le comité notifie ses recommandations à l'optométriste visé et au Conseil d'administration au plus tard 30 jours suivant leur adoption.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

28. Une inspection entreprise en application du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (chapitre O-7, r. 17) est poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (chapitre O-7, r. 17).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75884

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Pierre Dumont, avocat, directeur des affaires juridiques et secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec, 420, rue McGill, bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 2G1; numéros de téléphone : 1 800 599-6168 ou 514 937-6168, poste 211; courriel : jpdumont@oaq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des architectes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

Loi sur les architectes
(chapitre A-21, a. 5.1)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture, ci-après désigné « technologue professionnel ».

SECTION II ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES SELON DES PLANS ET DES DEVIS D'UN ARCHITECTE

2. Un technologue professionnel peut surveiller les travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, lorsque :

1^o il utilise tout plan et tout devis signés et scellés par un architecte se rapportant à l'un des bâtiments suivants défini au Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à une combinaison de ceux-ci :

- a) une habitation d'un usage du groupe C;
- b) un établissement d'affaires d'un usage du groupe D;
- c) un établissement commercial d'un usage du groupe E;
- d) un établissement industriel d'un usage du groupe F, division 2 ou division 3;

2^o il s'est assuré auprès de l'architecte d'une appropriation des connaissances relatives au bâtiment ainsi qu'aux plans et aux devis qui s'y rapportent.

Les bâtiments visés au paragraphe 1^o doivent avoir, après réalisation des travaux, au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment, à savoir la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Le premier alinéa s'applique également à un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et moins de 1 050 m² d'aire de bâtiment ou au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

3. Un technologue professionnel peut modifier tout plan et tout devis d'un bâtiment dont il surveille les travaux pour répondre aux exigences du chantier, sauf si cette modification a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter significativement l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.

SECTION III

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES DE FAÇON AUTONOME

4. Un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle réservée à l'architecte lorsqu'elle se rapporte à une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

Le premier alinéa s'applique également à une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, lorsque les travaux sont relatifs à l'insertion d'une habitation unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes ou à leur extrémité.

5. Un technologue professionnel peut donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit portant sur la condition d'un bâtiment ou sur ses défauts et proposer des travaux à réaliser, à l'exception de l'un des bâtiments suivants défini au Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) :

- 1^o un établissement de réunion d'un usage du groupe A;
- 2^o un établissement de soins, de traitement ou de détention d'un usage du groupe B;
- 3^o un établissement industriel d'un usage du groupe F, division 1.

6. Un technologue professionnel peut préparer, modifier, signer et sceller tout rapport ou attestation qui se rapporte aux travaux qu'il surveille conformément à l'article 2.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75879

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François-Xavier Robert, avocat, Ordre des ingénieurs du Québec, 1801, avenue McGill College, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2N4; numéros de téléphone : 514 845-6141, poste 3276, ou 1 800 461-6141, poste 3276; courriel : fxrobert@oiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours,

à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

Loi sur les ingénieurs
(chapitre I-9, a. 10)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie, ci-après désigné «technologue professionnel».

SECTION II ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES SELON UN PLAN DE SURVEILLANCE, D'INSPECTION OU D'ESSAI

2. Un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle visée à la présente section lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o cette activité professionnelle et le plan de surveillance, d'inspection ou d'essai selon lequel elle est exercée se rapportent au même ouvrage individualisé;

2^o le plan de surveillance, d'inspection ou d'essai est signé et scellé par un ingénieur.

3. Un technologue professionnel peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués dans un plan de surveillance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1^o effectuer un décompte des quantités;

2^o effectuer un test de contrôle de la qualité d'un matériau;

3^o préparer, modifier, signer et sceller une liste de déficiences;

4^o attester la conformité d'un dessin d'atelier ou d'usine qui a été préparé selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués aux plans et devis de l'ouvrage, lorsque la fourniture de cette attestation ne requiert pas d'effectuer un calcul basé sur des principes d'ingénierie.

4. Un technologue professionnel peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués dans un plan d'inspection dont la finalité est l'entretien ou le maintien de l'actif d'un ouvrage, préparer, modifier, signer et sceller une liste de défauts ou de dégradations se rapportant à l'un des ouvrages suivants :

1^o un élément structural ou un système mécanique, électrique ou thermique d'un bâtiment autre qu'un établissement industriel à risques très élevés;

2^o un ouvrage routier et ses dépendances, à l'exception d'un ouvrage d'art autre qu'un mur de soutènement ou un pont;

3^o un ouvrage auquel se rapporte un document visé à l'article 9.

5. Un technologue professionnel peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués dans un plan d'essai, effectuer un essai basé sur des principes d'ingénierie ainsi que préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cet essai.

6. Tout document préparé, modifié, signé ou scellé par un technologue professionnel en vertu de la présente section doit faire référence au plan de surveillance, d'inspection ou d'essai.

7. Un technologue professionnel doit faire rapport à l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, de l'inspection ou de l'ouvrage ou, selon le cas, de la conduite des essais lorsqu'il constate une non-conformité au plan de surveillance, d'inspection ou d'essai ou un élément imprévu susceptible d'entraîner une modification à la conception originale de l'ouvrage.

SECTION III ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES SELON DES PLANS ET DES DEVIS

8. Un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle visée à la présente section lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o cette activité professionnelle et les plans et les devis ainsi que tout avis selon lesquels elle est exercée se rapportent au même ouvrage individualisé;

2^o les plans et les devis ainsi que, le cas échéant, l'avis écrit sont signés et scellés par un ingénieur;

3^o tous les paramètres, les exigences, les normes et les spécifications selon lesquels le technologue professionnel exerce cette activité professionnelle sont indiqués aux plans et aux devis ou dans un avis écrit;

4^o cette activité professionnelle ne se rapporte pas à l'un des ouvrages suivants :

a) un dispositif de protection visant à assurer la sécurité d'un équipement industriel;

b) une installation nucléaire ou un équipement réglementé au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9);

c) un ouvrage installé dans un établissement industriel à risques très élevés au sens du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou dans un emplacement dangereux au sens du Code canadien de l'électricité, Première partie, tel qu'il est incorporé dans le Code de construction.

9. Un technologue professionnel peut, d'après les paramètres, les normes, les exigences et les spécifications indiquées dans des plans et des devis, préparer, modifier, signer et sceller les documents suivants :

1^o un schéma de filerie d'un dispositif de contrôle, d'instrumentation ou de régulation d'un procédé à l'échelle industrielle ou d'un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment;

2^o un schéma d'agencement de composants d'un panneau de contrôle ou de régulation qui fait partie d'un procédé à l'échelle industrielle ou d'un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment;

3^o un schéma de tuyauterie, de tubulure, d'installation, de montage, de raccordement ou de localisation d'une installation de tuyauterie destinée à contenir l'une des substances suivantes :

a) un gaz ou un liquide inflammable dont la pression au manomètre est d'au plus 689 kPa;

b) un gaz ininflammable dont la pression au manomètre est d'au plus 1 720 kPa;

c) un liquide ininflammable dont la pression au manomètre est d'au plus 50 000 kPa;

4^o un schéma de branchement et de contrôle pour un moteur électrique dont la puissance est d'au plus 38 kW, dont la tension électrique est d'au plus 600 V entre phases et dont le point en alimentation en électricité a été prévu aux plans et aux devis et a été conçu spécifiquement pour cet ouvrage;

5^o un schéma de localisation ou d'alimentation d'un appareil d'éclairage dont la tension électrique est d'au plus 347 V ou d'un de ses dispositifs;

6^o un calcul ayant pour objet de déterminer le nombre requis et le positionnement d'appareils d'éclairage dont la tension électrique est d'au plus 347 V;

7^o un schéma de localisation ou d'installation de mise à la terre, de continuité des masses, de chemin de câbles électriques, d'instrumentation ou de communication d'un appareillage électrique ou d'un parafoudre;

8^o un schéma de localisation ou d'installation ou un dessin d'atelier d'un équipement de plomberie, de chauffage, de climatisation, de ventilation, de réfrigération ou de régulation.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une installation de tuyauterie se trouvant dans un établissement de soins ou de détention et dans le cas d'un système de protection incendie.

10. Tout document préparé, modifié, signé ou scellé par un technologue professionnel en vertu de la présente section ne peut être produit avant les plans et les devis selon lesquels il a été préparé ou modifié et doit faire référence à ceux-ci ainsi que, le cas échéant, à l'avis écrit.

SECTION IV ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES DE FAÇON AUTONOME

11. Un technologue professionnel peut préparer, modifier, signer et sceller les documents suivants :

1^o un plan de distribution d'une installation électrique au sens du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est alimentée uniquement par un distributeur public d'électricité;

b) elle ne se trouve pas dans un établissement de soins ou de détention ou dans un établissement industriel à risques très élevés;

c) sa puissance électrique appelée est d'au plus 120 kVA;

d) sa tension phase neutre est d'au plus 120 V;

2^o un calcul de charge se rapportant à une installation électrique visée au paragraphe 1^o;

3^o un schéma de filerie ou d'agencement de composants d'un panneau de contrôle ou de régulation lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la tension phase neutre de ce panneau est d'au plus 120 V;

b) ce schéma a comme finalité le montage de ce panneau par un fabricant accrédité par un organisme de certification reconnu par la Régie du bâtiment du Québec;

4^o un manuel d'entretien d'un panneau de contrôle ou de régulation produit par son fabricant, lorsque ce dernier est accrédité par un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec et que la condition prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o est satisfaite;

5^o un plan de marquage d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale autorisée est d'au plus 70 km/h, autre qu'un plan de marquage temporaire d'une zone de travaux.

12. Un technologue professionnel peut surveiller des travaux réalisés selon des plans et des devis signés et scellés par un ingénieur et qui se rapportent à un élément structural ou à un système mécanique, électrique ou thermique d'un des bâtiments suivants :

1^o un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales;

2^o un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, régi par la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Les plans et les devis doivent être particuliers à l'ouvrage réalisé et avoir comme finalité la réalisation de ces travaux. L'attestation de conformité des travaux produite par le technologue professionnel doit y faire référence.

Lorsqu'il constate qu'un élément imprévu est susceptible d'entraîner une modification à la conception originale de l'ouvrage, le technologue professionnel doit en aviser l'ingénieur qui a signé et scellé les plans et les devis.

13. Un technologue professionnel peut inspecter, à des fins d'entretien ou de maintien de l'actif, un élément structural et un système mécanique, électrique ou thermique d'un bâtiment visé à l'article 12 ainsi que préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cette inspection.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75881

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter la possibilité de recourir à de nouveaux outils d'évaluation des compétences d'un candidat à la profession d'inhalothérapeute.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andréanne LeBel, directrice des affaires juridiques de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 721, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéros de téléphone: 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; courriel: dir.juridique@opiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. L'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 174) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de formuler les recommandations appropriées, cette personne peut demander au candidat de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage ou une combinaison de ces derniers. »

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en anglais ou en français, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75882

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux diététistes d'exercer de nouvelles activités selon certaines conditions, soit prescrire des macronutriments, prescrire des analyses de laboratoire ainsi qu'ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux d'un patient.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maude Thibault, juriste à la Direction des affaires juridiques du Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 633-3246, poste 5277; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

Loi médicale

(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes (chapitre M-9, r. 12.0001) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, pourvu qu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel du patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé, un diététiste peut :

1^o prescrire à un patient :

a) des formules nutritives, des macronutriments et des micronutriments afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;

b) des solutions d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation;

c) des analyses de laboratoire;

2^o ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux d'un patient. »

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « des vitamines et des minéraux » par « des macronutriments et des micronutriments, d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux d'un patient »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « d'obtenir l'évaluation médicale » par « de disposer d'une évaluation à jour »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, avant d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux d'un patient, un diététiste doit s'assurer de l'atteinte des cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues, sauf s'il obtient du professionnel responsable du suivi clinique du patient les cibles thérapeutiques spécifiques à atteindre et, s'il y a lieu, les limites ou les contre-indications particulières.

Avant de prescrire une analyse de laboratoire, un diététiste doit s'assurer qu'aucun résultat pour une analyse équivalente n'est disponible. »

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la formule nutritive, les vitamines et les minéraux, le matériel d'alimentation entérale ou la solution d'enzymes pancréatiques prescrits » par « les formules nutritives, les macronutriments, les micronutriments, les solutions d'enzymes pancréatiques et les analyses de laboratoire qu'il a prescrits de même que l'insuline et les antidiabétiques oraux qu'il a ajustés ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un diététiste doit communiquer au professionnel responsable du suivi clinique du patient le nom des formules nutritives, des macronutriments, des micronutriments et des solutions d'enzymes pancréatiques prescrits, l'insuline et les antidiabétiques oraux ajustés ainsi que le résultat des analyses de laboratoire prescrites. »

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de « les vitamines, les minéraux et les solutions d'enzymes pancréatiques visés à l'article 2 » par « les macronutriments, les micronutriments et les solutions d'enzymes pancréatiques »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de « des vitamines, des minéraux » par « des macronutriments, des micronutriments »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o aux fins de prescrire des analyses de laboratoire et d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques oraux, en plus de l'attestation visée au paragraphe 1^o, être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation théorique d'une durée de 3 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) les indications pour l'ajustement de l'insuline et des antihyperglycémiantes oraux;

b) l'utilisation judicieuse des valeurs et la gestion sécuritaire des analyses de laboratoire; »

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 12096, 29 octobre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Lait de chèvre

— Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12096 du 29 octobre 2021, approuvé, avec modifications, le Règlement sur la production et la mise en marché du lait de chèvre pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait de chèvre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 juin 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur la production et la mise en marché du lait de chèvre

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 97 et 98)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), sauf lorsqu'ils transfèrent eux-mêmes tout le lait produit.

Ce règlement établit des conditions de production et de conservation du lait, des normes et contrôles visant à maintenir et à améliorer sa qualité, de même que des règles quant à la manière de le mettre en marché.

2. Le présent règlement doit être lu en conjonction avec le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

3. Le producteur ne peut mettre en marché du lait lorsqu'il est en contravention des dispositions du présent règlement.

TITRE II

CONDITIONS DE PRODUCTION DU LAIT

4. Le producteur doit détenir une police d'assurance d'une valeur d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les dommages pouvant résulter du défaut de respecter ses obligations prévues à la convention de mise en marché. Il doit, lors de la signature d'un contrat d'approvisionnement ou sur demande des Producteurs de lait de chèvre du Québec, leur en transmettre une copie.

5. Le producteur doit adopter des pratiques d'élevage qui assurent le bien-être animal et respecter le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des chèvres publié à l'adresse <https://www.nfacc.ca>.

TITRE III

CONDITIONS DE CONSERVATION DU LAIT

6. Le producteur doit conserver le lait à une température d'au moins 0 °C et d'au plus 4 °C, jusqu'au moment de sa collecte, laquelle doit se faire dans les 4 jours de la traite. Cette obligation commence à s'appliquer :

1° dans le cas de la première traite qui suit la collecte du lait : deux heures après la traite;

2° dans le cas des traites suivantes : une heure après chacune des traites.

7. Le producteur doit conserver le lait dans un bassin refroidisseur propre, dûment calibré et destiné exclusivement au refroidissement et à la conservation de celui-ci.

Le producteur doit, sur demande des Producteurs de lait de chèvre du Québec, leur transmettre une copie du certificat de calibration du bassin refroidisseur.

8. Le bassin refroidisseur doit être muni d'un thermographe enregistrant en continu les données de température du lait.

En cas de défaut de fonctionnement du thermographe, lequel ne peut excéder 7 jours, le producteur est tenu de consigner les données de température du lait au registre tel que prévu à l'annexe 1.

Le producteur doit conserver ces données pendant une période d'un an suivant la date de leur enregistrement ou de leur consignation. Il doit, sur demande des Producteurs de lait de chèvre du Québec, leur en transmettre copie.

TITRE IV MISE EN MARCHÉ

CHAPITRE I CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

9. Un producteur doit signer des contrats d'approvisionnement avec des acheteurs pour tout le lait produit, sauf celui qu'il transforme lui-même.

Une copie de ces contrats d'approvisionnement signés doit être transmise annuellement aux Producteurs de lait de chèvre du Québec au plus tard le 15 décembre.

CHAPITRE II CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU LAIT

SECTION 1 BACTÉRIES ET CELLULES SOMATIQUES

§1. Dispositions générales

10. Le lait ne peut contenir plus de :

1^o 321 000 cellules bactériennes individuelles par millilitre de lait (CBI/ml);

2^o 1 500 000 cellules somatiques par millilitre de lait (CS/ml).

11. Lors de la collecte du lait, l'essayeur prélève de façon aseptique un échantillon de lait dans chacun des bassins refroidisseurs du producteur. L'essayeur achemine l'échantillon à un laboratoire dont le nom apparaît à l'adresse suivante <https://chevreduquebec.com> ou au Laboratoire d'expertises et d'analyses alimentaires du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, afin que soient effectuées :

1^o une analyse hebdomadaire du compte total de bactéries;

2^o une analyse mensuelle des cellules somatiques.

Le producteur est tenu de consentir à ce que le laboratoire communique les résultats des analyses aux Producteurs de lait de chèvre du Québec. Sur demande de ceux-ci, le producteur doit leur transmettre copie de l'avis de consentement prévu à l'annexe 2 dûment rempli.

Les résultats des analyses sont communiqués aux Producteurs de lait de chèvre du Québec qui en assument les frais, sauf ceux autrement supportés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

On entend par « essayeur », une personne détenant un permis d'essayeur en vertu du Règlement sur les aliments.

§2. Communication du résultat des analyses hebdomadaire et mensuelle au producteur et cessation de la mise en marché du lait

12. Dans les plus brefs délais, les Producteurs de lait de chèvre du Québec font parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, le résultat de l'analyse hebdomadaire du compte total de bactéries.

Ce délai de communication au producteur ne peut excéder :

1^o 2 jours ouvrables lorsque le résultat excède 321 000 CBI/ml. Les Producteurs de lait de chèvre du Québec joignent alors au résultat un avis au producteur lui indiquant qu'il est tenu de cesser de mettre en marché du lait;

2^o 3 jours ouvrables lorsque le résultat est compris entre 200 001 CBI/ml et 321 000 CBI/ml. Les Producteurs de lait de chèvre du Québec joignent alors au résultat un avis au producteur qui lui demande d'abaisser le compte total de bactéries du lait à moins de 200 001 CBI/ml et qui précise les personnes ressources susceptibles de l'assister pour ce faire.

13. Dans les plus brefs délais, les Producteurs de lait de chèvre du Québec font parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, le résultat de l'analyse mensuelle des cellules somatiques.

Ce délai de communication au producteur ne peut excéder :

1^o 2 jours ouvrables lorsque les résultats des analyses mensuelles, sur une période d'au moins 60 jours, excèdent 1 500 000 CS/ml et que la réception du lait est refusée ou suspendue par un acheteur pour ce motif. Les Producteurs de lait de chèvre du Québec joignent alors au dernier résultat un avis indiquant au producteur qu'il est tenu de cesser de mettre en marché du lait;

2^o 3 jours ouvrables lorsque le résultat de l'analyse mensuelle excède 1 200 000 CS/ml et que le producteur n'est pas dans la situation prévue par le paragraphe 1. Les Producteurs de lait de chèvre du Québec joignent alors un avis au producteur qualifié de « deuxième niveau »;

3° 3 jours ouvrables lorsque le résultat de l'analyse mensuelle est compris entre 900 001 et 1 200 000 CS/ml. Les Producteurs de lait de chèvre du Québec joignent alors un avis au producteur qualifié de « premier niveau ».

§3. Reprise de la mise en marché du lait

14. Afin de pouvoir reprendre la mise en marché du lait, le producteur doit, à ses frais, démontrer aux Producteurs de lait de chèvre du Québec qu'un échantillon prélevé de façon aseptique par un essayeur dans chacun des bassins refroidisseurs et analysé par un laboratoire tel qu'indiqué à l'article 11, remplit les conditions suivantes :

1° le résultat d'analyse du compte total de bactéries n'excède pas 321 000 CBI/ml;

2° le résultat d'analyse des cellules somatiques n'excède pas 1 500 000 CS/ml;

3° le point de congélation du lait n'excède pas -0,507 °C.

SECTION 2

AUTRES NORMES DE QUALITÉ DU LAIT

15. Le lait doit également satisfaire aux normes de qualité suivantes :

1° ne pas contenir plus de 200 coliformes totaux par millilitre;

2° ne pas contenir plus de 20 E. coli par millilitre;

3° ne pas contenir d'autres bactéries que celles identifiées dans le présent règlement et dans la mesure précisée;

4° ne pas avoir été adulteré par antibiotique, antiseptique, eau ou quelque exogène;

5° ne pas dégager de mauvaises odeurs et avoir une apparence normale;

6° avoir une acidité titrable entre 12 et 17 degrés Dornic.

16. Dans les plus brefs délais, les Producteurs de lait de chèvre du Québec avisent, par courriel ou par télécopieur ainsi que par téléphone, les producteurs dont le lait est contenu dans une citerne ou dans le compartiment d'une citerne qui fait l'objet d'un refus ou de la suspension de la réception par un acheteur en raison d'un manquement aux normes de qualité énoncées à l'article 15. Cet avis précise également aux producteurs qu'ils sont tenus de cesser de mettre en marché du lait.

Afin de pouvoir reprendre la mise en marché du lait, le producteur doit, à ses frais, démontrer aux Producteurs de lait de chèvre du Québec qu'un échantillon de lait prélevé de façon aseptique par un essayeur dans chacun des bassins refroidisseurs et analysé par un laboratoire tel qu'indiqué à l'article 11 respecte la norme de qualité énoncée à l'article 15 ayant causé le refus ou la suspension.

SECTION 3

CESSATION ET REPRISSE DE LA MISE EN MARCHÉ DU LAIT EN LIEN AVEC LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

17. Lorsqu'un acheteur suspend la réception du lait d'un producteur pour des motifs liés au bien-être animal, le producteur ne peut reprendre la mise en marché du lait avant :

1° d'avoir pris les mesures correctives appropriées pour faire cesser la maltraitance ou la négligence des chèvres;

2° d'avoir transmis aux Producteurs de lait de chèvre du Québec :

a) le rapport d'un spécialiste vétérinaire qui atteste du respect par le producteur des normes reconnues pour le soin et la manipulation des chèvres;

b) un plan de mesures correctives, accepté par le producteur et l'acheteur, qui identifie les lacunes de la ferme en matière de soins des animaux, les étapes qui doivent être suivies pour les corriger, l'échéancier pour la réalisation des mesures et les mécanismes de suivi.

18. Le défaut par le producteur de mettre en œuvre, en temps opportun, les mesures définies dans le plan de mesures correctives peut entraîner une suspension ou une cessation définitive des livraisons du lait chez l'acheteur qui a accepté le plan.

TITRE V

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

19. La personne désignée par les Producteurs de lait de chèvre du Québec pour faire une inspection ou une enquête en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) s'identifie sur demande en exhibant un certificat attestant de sa qualité signé par le président des Producteurs de lait de chèvre du Québec.

Elle dresse un rapport daté et signé et en remet un exemplaire au producteur concerné et aux Producteurs de lait de chèvre du Québec.

TITRE VI**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

20. Malgré l'article 8, le producteur peut jusqu'au [Insérer ici la date correspondant au sixième mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement] ne pas utiliser de thermographe. Il est alors tenu de consigner les données de température du lait dans le registre prévu à l'annexe 1.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 8, 20)

REGISTRE DE TEMPÉRATURE DU BASSIN REFROIDISSEUR

Mois / Année : _____

PREMIÈRE TRAITE SUIVANT LA COLLECTE	TRAITES SUIVANTES
➤ 2 heures après la fin de la traite : entre 0 °C et 4 °C	➤ 1 heure après la fin de la traite et jusqu'à la traite suivante : entre 0 °C et 4 °C

Jour	Heure de la fin de la traite	Température 2 h après la fin de la traite (°C)	Initiales	Heure de la fin de la traite (°C)	Température 1 h après la fin de la traite (°C)	Initiales
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						

Commentaires : _____

ANNEXE 2

(a. 11)

AVIS DE CONSENTEMENT

Les Producteurs de lait de chèvre du Québec (PLCQ) sont en mesure de recevoir ponctuellement les résultats des analyses effectuées sur les échantillons de lait de chèvre prélevés chez les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1) (Plan conjoint), incluant les données suivantes : le numéro d'identification ministériel fourni par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou le nom et les coordonnées de l'exploitation agricole, ainsi que la date du prélèvement, la date de réception au laboratoire, les dates des analyses, le résultat du compte total de bactéries et le résultat du compte de cellules somatiques (les « renseignements »).

La communication des renseignements aux PLCQ peut être faite par le Laboratoire d'expertises et d'analyses alimentaires du MAPAQ, Lactanet, de même que par tout autre laboratoire reconnu par la réglementation découlant du Plan conjoint et la Convention de mise en marché du lait de chèvre.

La communication de ces renseignements est nécessaire à l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) et de la réglementation découlant du Plan conjoint, plus particulièrement du Règlement sur la production et la mise en marché du lait de chèvre (chapitre M-35.1, r. [insérer le numéro du règlement]), ainsi que de la Convention de mise en marché du lait de chèvre.

Avis de consentement

J'atteste avoir pris connaissance du texte ci-dessus et je comprends que le Laboratoire d'expertises et d'analyses alimentaires du MAPAQ, Lactanet et tout autre laboratoire reconnu est autorisé à communiquer les renseignements identifiés ci-dessus aux PLCQ aux fins d'appliquer le Règlement sur la production et la mise en marché du lait de chèvre et la Convention de mise en marché du lait de chèvre.

Signé à : _____ (*inscrire le nom de la municipalité*)

Date : _____ (*inscrire la date de la signature*)

_____ *Signature*

_____ (*prénom et nom en lettres moulées*)

_____ (*nom de l'entreprise d'élevage*)

SVP préciser votre rôle dans l'entreprise :

Propriétaire Administrateur Autre (précisez) : _____

Décision 12096, 29 octobre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait de chèvre**— Contributions****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12096 du 29 octobre 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec, pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 28 septembre 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 161) est modifié, à l'article 4 :

1^o par le remplacement de « Il doit » par « Le producteur doit »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o une contribution spéciale mensuelle de 57,50 \$ pour payer les frais liés à l'application du Règlement sur la production et la mise en marché du lait de chèvre (chapitre M-35.1, r. [insérer le numéro du règlement]), à moins que le producteur ne transforme lui-même la totalité du lait de chèvre qu'il produit. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75888

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Anne Boucher comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Boucher, directrice générale des services à la gestion, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 169 910 \$ à compter du 21 octobre 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anne Boucher comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75811

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 30^e réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture qui se tiendra du 25 au 27 octobre 2021

ATTENDU QUE la réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture se tiendra à Arlington (Virginie), du 25 au 27 octobre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la 30^e réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture qui se tiendra du 25 au 27 octobre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Hélène Trépanier, médecin vétérinaire en chef, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Jean-François Hould, directeur du Bureau du Québec à Washington, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Yvon Doyle, directeur, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75813

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'adoption du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale des personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 573-2021 du 21 avril 2021, la Politique nationale pour les personnes proches aidantes – Reconnaître et soutenir dans le respect des volontés et des capacités d'engagement a été adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le gouvernement doit adopter et rendre public le premier plan d'action gouvernemental au plus tard six mois après l'adoption de la politique nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes – Reconnaître 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adopté et rendu public.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75814

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales

du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés, dont :

— deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

— un membre doit provenir du milieu de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 madame Theresa Rowat a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 monsieur Richard Dumont a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Theresa Rowat, directrice, Archives des jésuites au Canada, Compagnie de Jésus, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant du milieu archivistique, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Nadine Le Gal, directrice générale, Cégep de Saint-Jérôme, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant du milieu de l'éducation, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Dumont;

QUE mesdames Nadine Le Gal et Theresa Rowat soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75815

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj, l'approbation d'une convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ces centres entre le gouvernement du Québec, le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes, et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 aux fins de cette convention

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes et en collaboration avec les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations une convention concernant la gestion et l'exploitation de ces centres;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 5 360 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 630 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 5 730 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes et en collaboration avec les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj;

QUE soit approuvée la convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ces centres entre le gouvernement du Québec, le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes, et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 5 360 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 630 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 5 730 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75816

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 novembre 2018, et a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 24 février 2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci était complète;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 mars 2021, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 31 mars 2021 au 30 avril 2021, une demande de consultation ciblée a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée le 19 mai 2021;

ATTENDU QUE ce mandat de consultation ciblée a été retiré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 7 juin 2021 en raison du retrait de la requête de consultation ciblée le 4 juin 2021;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 17 août 2021, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 16 juillet 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure prévoit des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, sous réserve de l'article 57 de cette loi, la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de cette loi s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville est mentionné à la ligne 166 de l'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 72 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 11 décembre 2020 se poursuit et que si aucune étude d'impact n'a été jugée recevable par le ministre responsable de l'environnement à cette date, les dispositions des articles 41 à 56 s'appliquent au projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, en outre des pouvoirs prévus à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans l'autorisation qu'il délivre en vertu de l'article 31.5 de cette loi, permettre qu'un projet d'infrastructure fasse l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'accélération prévues aux articles 24, 36 et 39 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude des besoins – Projet de réfection majeure du pont de l'Île-aux-Tourtes – Volet paysage, 7 novembre 2014, totalisant environ 66 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. État de la nidification de l'Hirondelle à front blanc en 2014 au pont de l'Île-aux-Tourtes et recommandations de gestion pour 2015 – Version finale, par Services Environnementaux Faucon, inc., décembre 2014, totalisant environ 41 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Note technique GP-04 - Estimation de la quantité de carburant et du nombre d'heures d'utilisation des équipements de construction requis pour la construction du pont de l'Île-aux-Tourtes, options Nord et mi-Nord, par Consortium Tetra Tech/CIMA+/AECOM, 31 juillet 2020, totalisant environ 27 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Note technique GP-07 - Estimation de la quantité de carburant et du nombre d'heures d'utilisation des équipements de construction requis pour la construction de la passerelle de Breslay, en complément à la NT-GP-04, par Consortium Tetra Tech/CIMA+/AECOM, 18 décembre 2020, totalisant environ 10 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Vaudreuil-Dorion, Senneville et Sainte-Anne-de-Bellevue – Rapport principal, par WSP Canada inc., 22 février 2021, totalisant environ 3284 pages incluant 32 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Résumé – Vaudreuil-Dorion et Senneville, par WSP Canada inc., 24 février 2021, totalisant environ 182 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Réponses à la demande d'engagements et d'information supplémentaires du MELCC, 23 juin 2021, totalisant environ 107 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de Mme Sarah Côté-René, du ministère des Transports du Québec, à M. Jean-Pascal Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 juillet 2021 à 10 h 47, concernant le phasage des travaux du concept nord et son impact sur l'échéancier et la durée de mise en place des jetées, 2 pages;

— Courriel de Mme Sarah Chabot, du ministère des Transports du Québec, à Mme Karine Lessard, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 juillet 2021 à 14 h 50, concernant l'étude d'EXO 2019, 47 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Mélanie St-Cyr, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 14 juillet 2021 à 17 h 28, concernant une demande d'engagement, 3 pages;

— COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC, Projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Décision, 17 août 2021, totalisant environ 5 pages incluant 1 annexe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION ET DE DÉCONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore prévu pour la période de construction et de déconstruction tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit des chantiers du projet. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau de bruit initial et des mesures de la contribution

sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités. Il doit également permettre que les citoyens puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux situés à proximité de récepteurs sensibles.

Un rapport de surveillance doit être produit au terme de chaque année de réalisation de travaux et être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivants la fin de chaque année de suivi. Chaque rapport doit comprendre notamment les niveaux de bruit mesurés, les dépassements observés, les plaintes et préoccupations déposées, ainsi que les mesures d'atténuation appliquées, le cas échéant;

CONDITION 3 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore dans l'année suivant la mise en service complète du pont de l'Île-aux-Tourtes, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Le ministre des Transports doit prévoir des relevés sonores devant être effectués un, cinq et dix ans après la mise en service complète du pont de l'Île-aux-Tourtes.

Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide de la modélisation se trouvant dans les documents cités à la condition 1 et d'évaluer la pertinence de la mise en place de mesures d'atténuation. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seraient mises en place, si la situation l'exige, et quel suivi supplémentaire serait effectué afin d'en valider l'efficacité.

Ce programme doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant la date prévue de mise en service complète du pont de l'Île-aux-Tourtes. L'approbation de ce programme est nécessaire avant la mise en service complète du pont de l'Île-aux-Tourtes.

Les rapports de surveillance doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque campagne de relevés sonores.

Dans l'éventualité où un dépassement de plus de 3 dB(A) du climat sonore ambiant avant travaux est observé, le ministre des Transports devra démontrer dans ces rapports de surveillance, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'il mettra en place, par ordre de priorité :

- toutes les mesures de réduction du bruit à la source;
- toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu'il est raisonnable d'appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore sans que ces mesures deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place doit aussi être précisé;

CONDITION 4 PLAN DE COMMUNICATION

Tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, le ministre des Transports doit élaborer et assurer la mise en application d'un plan de communication effectif à partir du début des travaux afin de permettre aux riverains et aux usagers concernés d'être informés sur le projet visé par la présente autorisation et les entraves prévues au réseau routier, et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction. Le plan de communication doit être réalisé en collaboration avec les municipalités concernées afin que ce dernier soit adapté aux particularités propres du milieu d'accueil.

Le plan de communication doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 REMISE EN ÉTAT DES SUPERFICIES D'HABITAT DU POISSON AFFECTÉES DE FAÇON TEMPORAIRE

Le ministre des Transports doit assurer la remise en état des superficies d'habitat du poisson affectées par les ouvrages temporaires situés dans les milieux plus résilients, par exemple les secteurs à substrat grossier sans végétation, et dont les fonctions d'habitat risquent ainsi d'être peu ou pas perturbées de façon permanente. Les secteurs qui seront jugés comme affectés temporairement

devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions d'habitat perdues temporairement et la productivité de ceux-ci.

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un plan de remise en état, incluant notamment les superficies visées, les travaux prévus et leur échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre, pour approbation, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Le ministre des Transports doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Toutefois, si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au terme du délai prescrit, les superficies affectées devront être compensées selon les modalités prévues à la condition 6 de la présente autorisation;

CONDITION 6 COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, un plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson jugées permanentes. Les superficies d'habitat du poisson visées sont celles affectées par l'ensemble des nouveaux ouvrages permanents ainsi que par les ouvrages temporaires mis en place sur une durée de plus de 4 ans, notamment les jetées, situées dans les habitats peu résilients comme les herbiers aquatiques entre l'île Girwood et Senneville. Le plan final doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Le ministre des Transports doit appuyer son plan de compensation pour les pertes d'habitats du poisson sur les fonctions d'habitats prévalant avant le début des travaux

et démontrer que les mesures de compensation permettront soit de restaurer un milieu dégradé, soit d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant, soit de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles des habitats perdus.

Le ministre des Transports doit transmettre, au moment du dépôt de chaque demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour laquelle des travaux occasionnent des pertes d'habitats du poisson, un bilan à jour des superficies d'habitat du poisson affectées et des superficies compensées par les travaux prévus dans la demande d'autorisation, de même que pour tous les travaux effectués dans le cadre du projet de reconstruction du pont de l'île-aux-Tourtes.

Le ministre des Transports doit faire le suivi de l'efficacité des habitats créés sur une durée de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après leur réalisation. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de compensation sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Ce suivi doit viser à mesurer l'atteinte des objectifs du projet de compensation. Pour ce faire, le suivi devra caractériser l'état des habitats touchés et leur utilisation par le poisson selon les fonctions d'habitats visés. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 7 MÉTHODES DE CONSTRUCTION DES JETÉES TEMPORAIRES

Le ministre des Transports doit présenter les différentes méthodes de construction des jetées temporaires qui auront été considérées ainsi que les paramètres sur lesquels il s'est appuyé pour son choix final. Le ministre des Transports doit aussi, lors de cet exercice, démontrer et justifier qu'il a respecté la séquence éviter minimiser.

Cette analyse doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relative à la construction de ces jetées temporaires;

CONDITION 8
COMPENSATION POUR LES PERTES
DE SUPERFICIES BOISÉES DANS L'ÉCOSYSTÈME
FORESTIER EXCEPTIONNEL SITUÉ
SUR L'ÎLE-AUX-TOURTES

Le ministre des Transports doit inclure le territoire de l'ensemble de l'Île-aux-Tourtes dans ses démarches visant à assurer la mise en place d'un statut de conservation à perpétuité et la désignation d'une zone de conservation. Ce territoire visé exclut toutefois les diverses emprises actuellement maintenues et celles à venir dans le cadre du présent projet. Ces démarches devront respecter les termes prévus aux documents cités à la condition 1;

CONDITION 9
REMISE À L'ÉTAT NATUREL DES SUPERFICIES
RIVERAINES ET TERRESTRES OCCUPÉES
PAR LES STRUCTURES QUI SERONT
DÉMANTELÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX
DE DÉCONSTRUCTION DU PONT EXISTANT

Le ministre des Transports doit procéder à la remise à l'état naturel des superficies riveraines et terrestres occupées par les structures qui seront démantelées dans le cadre des travaux de déconstruction du pont existant. Ces travaux de remise à l'état naturel devront avoir comme objectif principal de contribuer au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité du milieu d'insertion.

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un plan de remise en état, incluant notamment les superficies visées, les travaux prévus et leur échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre, pour approbation, lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux relatifs au démantèlement de ces structures.

Le ministre des Transports doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit;

CONDITION 10
PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le ministre des Transports doit déposer, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le programme final de suivi

environnemental détaillé prévu dans les documents cités à la condition 1 au plus tard trois mois avant le dépôt de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit présenter les objectifs, les méthodes, les moyens et les mécanismes ainsi que le calendrier de réalisation du suivi pour chacune des composantes du projet.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin de chaque année pour laquelle un suivi est requis. Chaque rapport doit comprendre notamment la raison d'être du suivi, les objectifs visés, les travaux effectués, les résultats obtenus, les recommandations et enseignements qui en découlent et les correctifs requis, le cas échéant;

CONDITION 11
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer dans un délai de six mois après la fin de chaque année suivant le début des travaux, un rapport de surveillance environnementale détaillé faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période de construction et déconstruction;

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période d'exploitation;

— Modification au plan de communication;

— Modification au plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson;

— Modification au programme de suivi environnemental;

— Modification au plan de compensation pour les pertes de superficies boisées;

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

QUE ce projet puisse faire l'objet de la mesure d'accélération suivante :

—La transmission au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du plan de réhabilitation requis en application de l'article 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les mesures de réhabilitation des terrains bénéficient de la mesure d'accélération prévue à l'article 39 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75818

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 944-2018 du 3 juillet 2018, madame Lucie Martel a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Roxanne Hamel, conseillère, marketing de contenu, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Stéphanie Raymond-Bougie, conseillère juridique principale, Fonds de solidarité FTQ, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Martel;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75819

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Ledoux comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Georges Ledoux a été nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 1083-2016 du 14 décembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 3 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Georges Ledoux soit nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 4 janvier 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Georges Ledoux comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges Ledoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Monsieur Ledoux exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 2022 pour se terminer le 3 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Ledoux reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après

appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Ledoux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ledoux peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ledoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ledoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ledoux se termine le 3 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, monsieur Ledoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à désigner un expert concernant le fonctionnement de la Cour itinérante au Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 5 de cette loi, la Société Makivik a pour objets de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuits et le perfectionnement de leur instruction, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuites et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Entente visant à désigner un expert concernant le fonctionnement de la Cour itinérante au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à établir la portée du mandat de l'expert, sa durée ainsi que le partage des dépenses qui seront faites pour sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente visant à désigner un expert concernant le fonctionnement de la Cour itinérante au Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75821

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 1 737 000 \$ octroyée à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, en vertu du décret numéro 1077-2018 du 7 août 2018 et l'octroi à celle-ci d'une subvention maximale de 1 677 275 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de la soutenir dans la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1077-2018 du 7 août 2018, le gouvernement a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) une subvention maximale de 1 737 000 \$, soit un montant maximal de 529 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de la soutenir dans sa mission et de financer la réalisation d'activités en matière de solidarité internationale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) ont conclu, le 22 août 2018, une convention prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QU'un montant de 134 725 \$ a été octroyé mais n'a pas été utilisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention pour permettre à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) d'utiliser ce montant de 134 725 \$, aux fins de réalisation des activités décrites dans une nouvelle convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) une subvention maximale de 1 677 275 \$, soit un montant maximal de 469 275 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant

maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de la soutenir dans la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront également établies dans la nouvelle convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 1 737 000 \$ octroyée à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, en vertu du décret numéro 1077-2018 du 7 août 2018 pour permettre à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) d'utiliser le montant de 134 725 \$ non utilisé, aux fins de réalisation des activités décrites dans une nouvelle convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) une subvention maximale de 1 677 275 \$, soit un montant maximal de 469 275 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de la soutenir dans la réalisation de sa mission;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient également établies dans la nouvelle convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération

internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75822

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le ou vers le 27 octobre 2021

ATTENDU QUE la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Paris (France), le ou vers le 27 octobre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Nadine Girault, dirige la délégation officielle du Québec à la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Paris le ou vers le 27 octobre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

— Monsieur Simon Langelier, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Michèle Boisvert, déléguée générale et représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75823

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministère concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et que les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicables à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités

et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE certaines activités découlant des orientations gouvernementales relatives au Plan d'action nordique sont réalisées par le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée au ministère de la Sécurité publique intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues de la Société du Plan Nord dans le cadre de l'Entente administrative de gestion en vigueur le 15 septembre 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues de la Société du Plan Nord dans le cadre de l'Entente administrative de gestion en vigueur le 15 septembre 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus dans le cadre des ententes visées à l'alinéa précédent et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Sécurité publique;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75824

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association reconnue en vertu de l'article 2 de cette loi et qu'il est composé notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Bellemare a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 961-2015 du 28 octobre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Ronald Boudreault, ex-directeur général adjoint, Grande fonction de l'administration, Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 2021, en remplacement de monsieur Gaston Bellemare;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Ronald Boudreault reçoive des honoraires de 140 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste;

QUE monsieur Ronald Boudreault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Ronald Boudreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75825

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01061, au-dessus du ruisseau du Quatre, sur La Petite-3^e, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Raphaël

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01061, au-dessus du ruisseau du Quatre, sur La Petite-3^e, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Raphaël, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-94-0317 (projet n^o 154-94-0317) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75826

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente signée le 31 mars 2005 et qu'il a transmis de nouvelles indications concernant ce programme le 23 octobre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'application de ce programme, conformément aux conditions et aux modalités établies dans cette entente ainsi qu'aux indications subséquentes du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux indications subséquentes du ministre transmises le 23 octobre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75827

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté 0092-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 octobre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 3, rue des Saumons, dans la municipalité de Matapédia

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 11 mai 2021, des experts en érosion fluviale ont conclu que la résidence principale sise au 3, rue des Saumons, dans la municipalité de Matapédia, est menacée de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Matapédia et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Matapédia, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en érosion fluviale du 11 mai 2021, confirmant que la résidence principale sise au 3, rue des Saumons, dans la municipalité de Matapédia, est menacée de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 26 octobre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75877

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services d'accueil et administratifs pour les cliniques de vaccination massives dans le contexte de la pandémie COVID-19

Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, le 24 septembre 2021, de conclure un nouveau contrat public qui vise à fournir des services d'accueil et administratifs pour les cliniques de vaccination massives dans le contexte de la pandémie COVID-19, avec l'entreprise :

Signature CH inc.
1275, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H3C 5L2
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour assurer la vaccination de masse à la population de son territoire, en raison de la pandémie de la COVID-19.

— Au moment de la conclusion du contrat, l'entreprise Signature CH inc. disposait des ressources humaines, considérant que les rassemblements pour les spectacles et activités sportives sont interdits.

— L'entente vise à :

— fournir les ressources humaines pour le service d'accueil afin de diriger les usagers des cliniques de vaccination à l'intérieur de celles-ci ;

— fournir les ressources humaines pour les services administratifs afin de confirmer les rendez-vous des usagers des cliniques de vaccination ;

— fournir les superviseurs pour gérer ses équipes.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise, en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), au moment de la conclusion du contrat.

75833

